

## La Chambre disciplinaire du sport suisse

composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),  
de Me Fabien MINGARD et de Me François VOUILLOZ  
Greffier : Mr Mathieu CHATELAIN

dans la cause

[REDACTED], [REDACTED]

**Personne dénoncée**

[REDACTED], [REDACTED], représenté par [REDACTED]  
[REDACTED], Président,

**Club dénoncé**

[REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED]

**Personnes signalant  
des manquements  
à l'éthique**

ainsi que

Fondation Swiss Sport Integrity, Eigerstrasse 60, 3007 Berne, représentée par M. Nicolas Chardonnens

**Requérante**

Statue et retient ce qui suit :

## I. Faits et procédure

1. La situation personnelle de la dénoncée et du club dénoncé (A), le résumé de la procédure devant Swiss Sport Integrity (B) et le résumé de la procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse (C) ont été établis sur la base des pièces de procédure écrites fournies par les parties, des procès-verbaux d'audition et du procès-verbal d'audience. La Chambre disciplinaire a pris en compte l'intégralité des arguments, allégués, éléments de preuves soumis par les parties. Par souci de concision, seuls les éléments utiles pour l'exposé de son raisonnement seront repris ici.

### A. Situation personnelle

2. [REDACTED] est née le [REDACTED] 1968. Elle est actuellement domiciliée au [REDACTED].
3. Sur le plan sportif, [REDACTED] était athlète dans sa jeunesse. Elle a commencé l'athlétisme quand elle avait 7 ou 8 ans au club [REDACTED] (France). Elle est entraîneuse au club d'athlétisme du [REDACTED] depuis 1993. Tous les deux ans, elle renouvelle sa formation d'entraîneuse Jeunesse et Sport. Du mois de septembre 2021 au mois de juin 2022, elle a en particulier entraîné le groupe des enfants U12 du [REDACTED]. Les entraînements avaient lieu les mercredis soir, entre 18 et 20 heures.
4. [REDACTED] a été fondé en [REDACTED] et compte actuellement [REDACTED] membres. Il figure parmi les plus grands clubs d'athlétisme de Suisse. Il est notamment à l'origine de la création de [REDACTED] avec plus de [REDACTED] participants. La direction du [REDACTED] est assurée par un comité composé de 10 personnes. [REDACTED] est l'actuel président du club. D'abord membre du comité à partir de 2012, [REDACTED] préside le [REDACTED] depuis mars 2019. [REDACTED], membre du comité depuis environ quinze ans, est quant à elle l'actuelle vice-présidente.

### B. Procédure devant Swiss Sport Integrity

5. En date du 13 juillet 2022, un signalement anonyme en anglais est adressé à Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI) sur sa plateforme virtuelle mise en place à cet effet. Ce signalement avait pour objet une potentielle violation en matière d'éthique. Il indiquait que [REDACTED] avait pincé le bras de [REDACTED], un garçon de 10 ans, en guise de punition pour un supposé mauvais comportement, pendant un entraînement d'athlétisme.
6. Le signalement a été effectué par [REDACTED], mère de [REDACTED], et se lit comme suit :  
*Who/What : My 10 years old son's ([REDACTED]) sports coach [REDACTED], a trainer at the [REDACTED] [REDACTED], intentionally pinched my son with force as punishment for a supposed deficit in comportment and left bruising on his upper arm.  
When : 8 June 2022 during the hours of 6-8pm during regular training session  
Where - At [REDACTED] - training ground for [REDACTED]  
How - My son was playing physically with another girl at the beginning of training. Around an hour later as he was running the track – she pulled him off and without a word as to why, pinched his upper arm and asked if that hurt. My son, confused said No and she continued. She then said to do an extra tour and sent him on his way crying. On his return and in front of all the group she explained to all the children that she hurt [REDACTED] to let him know what it feels like to be pinched as he had supposedly done this to another girl. [REDACTED] denies this heavily. I confronted the trainer after the session and she was proud to admit she had made the punishment and she continued to defend her actions the next day in a letter.  
Since : I have spoken to the police who encourage me to start the penal process but I am reluctant to drag my son through this. I have spoken to the President of [REDACTED] in mediation with Patouch an association for the prevention of violence to children in CH and I remain thoroughly dissatisfied that whilst recognising this was not correct, continue to justify her actions by saying the context merited it. The trainer returned to training straight away and from my point of view the [REDACTED] [REDACTED] is not upholding the charte of ethics required of them. At the club, there is no process to handle these matters and no training to prevent them, and I am reaching out to you as a neutral partner to help them understand that corporal punishment has no place in sport. I remain undecided about the legal process but wanted to know if there is a way to report this particular coach so that her right to remain near children is questioned with a degree of legitimacy. I am in touch with the Head of Sports Jeunesse for the Etat de [REDACTED] who recognises there is a problem and recommended that I get in touch with you.*
7. Au dit signalement étaient aussi joints trois documents : a) une plainte datée du 12 juin 2022, rédigée en français, adressée par [REDACTED] au président du [REDACTED] ; b) un document intitulé « constat de

coup » établi le 10 juin 2022 par Dr. [REDACTED] constatant un hématome ; c) ainsi que trois photos du bleu apparu sur le bras gauche de [REDACTED].

8. Dans la plainte datée du 12 juin 2022 adressée au président de [REDACTED], [REDACTED] sont revenus sur les événements entourant l'incident du 8 juin 2022.

À titre introductif, ils ont souligné que leur enfant [REDACTED] s'entraînait depuis trois ans au [REDACTED] et qu'ils n'avaient, au cours de ces années, jamais reçu de plainte orale ou écrite concernant son comportement (page 1, point 1). En outre, ils n'avaient jamais eu de contact avec [REDACTED] avant le 8 juin 2022 (page 1, point 4).

Le mercredi 8 juin 2022 à 17h40, [REDACTED] a quitté le domicile familial avec [REDACTED] à vélo pour se rendre au [REDACTED]. Elle n'a pas remarqué d'ecchymose sur le bras de son enfant (page 1, point 5). Lorsqu'elle est revenue chercher son fils en voiture à la fin de l'entraînement, [REDACTED], en détresse, confessa que son entraîneuse l'avait pincé, puis lui montra le bleu sur son bras (page 2, point 7). Il a ensuite expliqué le déroulement de l'entraînement, dont il peut être retenu en substance ce qui suit :

- au début de l'entraînement, les enfants se chamaillaient et [REDACTED] a montré à [REDACTED] puis aux autres filles un mouvement vu sur YouTube dit « le poinçon d'un pouce » (page 2, point 9) ;
- plus tard lors de l'entraînement, tandis que les enfants faisaient un tour du stade, [REDACTED] a tiré [REDACTED] hors de la piste, a pris son bras et l'a pincé sur le haut du biceps en demandant si cela faisait mal. [REDACTED] a d'abord été choqué et ne savait pas quoi dire, avant de répondre « non ». [REDACTED] lui a demandé de faire un autre tour (page 2, point 10) ;
- [REDACTED] est parti en larmes sans avoir compris ce qu'il était censé avoir fait. À la fin du tour de stade, [REDACTED] a expliqué, devant le groupe, que [REDACTED] ne devait pas pincer les autres enfants et qu'elle avait souhaité lui montrer ce que cela faisait. [REDACTED] a insisté sur le fait qu'il n'avait pas pincé [REDACTED] ce soir-là (page 2, point 11).

[REDACTED] est partie, en compagnie de son fils, saluer [REDACTED]. S'est ensuivi une discussion entre la maman de [REDACTED] et [REDACTED], lors de laquelle cette dernière a confirmé à deux reprises avoir pincé le bras de [REDACTED]. [REDACTED] a expliqué son geste en demandant à [REDACTED] : « Penses-tu que c'est normal que ton fils pince une autre fille ? » Après que [REDACTED] lui a rétorqué qu'elle avait laissé une ecchymose, [REDACTED] a pris le bras de [REDACTED] et l'a pincé encore une fois, sur le bas de l'avant-bras (pages 2 et 3, point 14).

Le soir-même, [REDACTED] a tenté de joindre [REDACTED], la secrétaire du club, et lui a laissé un message vocal pour l'informer qu'elle se rendait à la police pour porter plainte contre [REDACTED] (page 3, point 15). Le poste de police était fermé et, au retour au domicile familial, elle a pris des photos du bras de [REDACTED] (page 3, point 16).

[REDACTED] et [REDACTED] ont ensuite échangé des messages. [REDACTED] a notamment proposé une discussion entre [REDACTED], [REDACTED] et les filles que ce dernier aurait embêtées (page 3, point 17). [REDACTED] a toutefois répondu que le problème « ne concernait pas les interactions entre des enfants de 10 ans mais l'abus d'un de ses entraîneurs sur mon fils » et a ajouté : « si le comportement de [REDACTED] était un tel problème, pourquoi est-ce la première fois que nous en entendons parler ? » Elle a finalement conclu que « cette agression entre un adulte et un enfant est grave » (page 3, point 18). [REDACTED] a décidé de retirer [REDACTED] du club [REDACTED], notamment au motif que [REDACTED] n'avait pas présenté ses excuses (page 4, point 20). A 23h30, [REDACTED]

[REDACTED] ont écrit un mail au président du club pour l'informer de l'incident et lui faire part de leurs requêtes. Le lendemain, les parents de [REDACTED] ont reçu un courrier de [REDACTED] dans lequel elle admettait avoir pincé volontairement [REDACTED]. [REDACTED] a répondu à ce courrier en soulignant notamment que ni [REDACTED], ni le club ne s'étaient plaints jusqu'à ce jour du comportement de [REDACTED] (page 4, point 23).

[REDACTED] a ensuite évoqué les différentes démarches entreprises à partir du 9 juin 2022. Elle a notamment : pris rendez-vous chez le médecin pour dresser un constat médical ; effectué un entretien avec un inspecteur de la police qui leur a présenté différentes options ; ou pris contact avec l'association Patouch (pages 4 et 5, points 25 et suivants). Le vendredi 10 juin 2022, [REDACTED] et [REDACTED] ont croisé deux camarades de [REDACTED] et [REDACTED].

[REDACTED] a confirmé que [REDACTED] avait été pincé au lieu de l'ecchymose (page 5, point 32). [REDACTED] a confessé que [REDACTED] l'avait également pincé au cours du même entraînement (page 5, point 33).

Dans leurs conclusions, [REDACTED] ont fait part de leur déception que le club n'ait toujours pas pris la peine de les joindre pour entendre la version des événements de [REDACTED] ni pour s'enquérir de son état de santé. Ils ont aussi demandé au club pourquoi « jusqu'à présent l'accent a été mis sur l'écoute des versions des événements de tout le monde sauf nous » (page 6, point 4).

À titre de requêtes, les parents de [REDACTED] ont demandé ce qui suit :

1. Que [REDACTED] et nous, en tant que parents, recevions une lettre d'excuses du club et de [REDACTED], reconnaissant pleinement que les châtiments corporels ne sont pas acceptables d'un adulte à un enfant. Nous voulons une explication du club sur la façon dont [REDACTED] a obtenu cette ecchymose pendant les deux heures où il était sous votre garde.
2. Que nous ayons l'assurance que [REDACTED] n'entraîne plus les enfants et les jeunes au [REDACTED] ou ailleurs.
3. Qu'au début de l'entraînement le mercredi 15 juin, un membre du comité dise expressément aux enfants que la punition dont ils ont été témoins par [REDACTED] est inacceptable et n'a pas lieu de leur donner une quelconque leçon de comportement.

Ils devraient également dire que [REDACTED] n'est plus membre du club, non pas parce qu'il est puni mais parce qu'il a choisi de partir car il est contrarié par l'incident. Vous pouvez également partager que [REDACTED] leur souhaite tout le meilleur et qu'il a apprécié s'entraîner avec eux.

4. Qu'avant la fin de la saison 2021-22, le [REDACTED] s'attache les services de Patouch (ou partenaire équivalent) pour venir échanger avec le groupe U12 du mercredi à 18h sur la manière de reconnaître les abus physiques et psychologiques par les adultes. Ils devraient également passer du temps à parler aux enfants des jeux physiques appropriés.
5. Qu'avant le début de la saison 2022-23, le club s'engage à entreprendre ce qui suit :
  - Organiser une session éducative avec Patouch (ou partenaire équivalent) avec tous vos entraîneurs sur la prévention de la violence physique et émotionnelle envers les enfants et les jeunes. Une partie de cette session devrait également être consacrée à la lutte contre les préjugés sexistes.
  - Que vous revoyiez votre protocole de traitement des incidents entre enfants et de traitement des plaintes des parents, y compris la mise en place d'un processus rapide et équitable pour que toutes les parties soient entendues. Soit dit en passant, nous apprécierions une copie car nous ne pouvions pas le trouver sur votre site Web.
9. Le deuxième document joint au signalement du 13 juillet par [REDACTED], daté du 10 juin 2022, est rédigé par Dr. [REDACTED] et s'intitule « Constat de coup ». Dans dit document, la docteure certifie avoir examiné [REDACTED] le 10 juin 2022 et constate qu'il « présente un hématome bleu violet de 2.4 cm x 1,4 cm sur le bras droit en devant du muscle biceps, compatible avec un pincement important ». Elle précise : « je le sens perturbé et le vois animé par un sentiment d'injustice suite à ces circonstances ».
10. En raison du signalement suffisamment précis et documenté fourni par [REDACTED], SSI a renoncé à tenir des examens préalables au sens de l'art. 12 du Règlement de procédure de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des manquements à l'éthique et des abus (ci-après : RP-SSI).
11. Par courriers du 26 juillet 2022, SSI a informé [REDACTED], le président de [REDACTED] et [REDACTED] de l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 13 RP-SSI portant sur une possible violation de l'art. 2.1.3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic du 26 novembre 2022 (ci-après : Statuts d'éthique).
12. Par courrier du 29 juillet 2022, SSI a demandé à [REDACTED], Président de [REDACTED], de prendre position par écrit jusqu'au vendredi 12 août 2022 sur le comportement reproché à [REDACTED]. Il lui était par ailleurs demandé d'indiquer s'il avait connaissance d'autres comportements de [REDACTED] similaires à celui faisant l'objet de l'enquête ou autrement inadéquats dans son rôle d'entraîneuse.
13. Le 12 août 2022, [REDACTED] a adressé à SSI la prise de position de [REDACTED]. En substance, [REDACTED] a informé que [REDACTED] avait reçu deux documents le 8 juin 2022 : la plainte d'un parent d'une jeune athlète affirmant que sa fille était régulièrement poussée et pincée par [REDACTED] ; un courrier des parents de [REDACTED] signalant que [REDACTED] l'avait pincé (page 1). Il a pris contact avec [REDACTED], laquelle a admis avoir « légèrement pincé l'avant-bras pour qu'il prenne conscience que ce n'était pas agréable de se faire pincer ». Il a aussi « interrogé certains enfants » qui ont certifié que [REDACTED] était agité ce soir-là, mais aucun n'a pu confirmer ou infirmer si [REDACTED] avait pincé ou non [REDACTED] (page 2). Le 14 juin 2022, le Comité de [REDACTED] a tenu une réunion lors de laquelle les constatations suivantes ont été tirées (pages 2 et 3) :

*Le Comité du [REDACTED] a fait le constat préalable qu'il était important de considérer la parole de toutes les parties. Nous avons fait le constat de certaines divergences dans le descriptif du déroulement des faits et nous avons également considéré que la voie du dialogue et de la médiation devait être privilégiée. Nonobstant les divergences constatées, après analyse de la situation, le Comité a estimé pouvoir prendre les dispositions suivantes :*

  - [REDACTED] n'a clairement pas eu une réaction adéquate envers [REDACTED], ce qui lui avait d'ailleurs déjà été signifié oralement. Nous avons décidé de formaliser par écrit notre position notamment en lui rappelant l'art. 1b de la Charte des entraîneurs du [REDACTED] qui stipule : « Respecter l'intégrité corporelle des athlètes et utiliser un langage approprié et sans injure à leur égard ».
  - L'intégrité des athlètes, en particulier des enfants, a toujours été au centre des préoccupations du [REDACTED] et nous avons d'ailleurs édicté une Charte des entraîneurs, qui traite notamment de la question. Nous sommes également membre de l'association ESPAS et tous nos entraîneurs doivent suivre une session de formation dispensée par elle. Le Comité, même si l'incident qui donne lieu à la présente est isolé, a jugé qu'une session de formation organisée par une association telle que Patouch, serait un bon complément. Nous avons donc pris la décision de mettre en place une formation dans ce sens dans les mois à venir pour renforcer la prévention.
  - Le Comité a décidé de demander à [REDACTED] de présenter des excuses par écrit à [REDACTED] et à ses parents. Elle nous avait déjà exprimé des regrets mais n'avait pas pu présenter des excuses, car [REDACTED] avait demandé qu'elle s'abstienne de toute communication avec elle.
  - Enfin, le Comité a fait le constat qu'il serait souhaitable qu'un dialogue soit possible entre toutes les personnes concernées. À cette fin, nous avons proposé une médiation organisée sous l'égide de l'association Patouch, dont l'intervention dans ce dossier avait été suggérée par les parents de [REDACTED].

■■■■■ a aussi précisé qu'une réunion de médiation s'est tenue le 11 juillet 2022, pour laquelle ■■■■■ a souhaité que ■■■■■ ne soit pas présente. Lors de cette séance, ■■■■■ s'est engagé à mettre en place un cours destiné aux entraîneurs et organisé par l'association Patouch pour renforcer la prévention. ■■■■■ a aussi été tenue de prendre contact avec dite association pour un entretien dédié (page 3).

En guise de conclusion, ■■■■■ a apporté les précisions suivantes (page 3) :

« Le Comité du ■■■■■ considère important que les mesures prises soient proportionnelles et adéquates. Lors de la médiation, ■■■■■ s'est indignée que nous n'ayons pas renvoyé ■■■■■ sur le champ et sans prendre en compte ni le point de vue de cette dernière, ni le contexte des événements, ni l'historique de ■■■■■ au sein du ■■■■■. Dans notre appréciation de la situation et des mesures à prendre, nous avons tenu compte du fait que ■■■■■ est entraîneur au ■■■■■ depuis près de 25 ans et qu'il n'y a jamais eu le moindre souci avec les enfants dont elle s'est occupée. Elle est très bienveillante et à l'écoute. Elle est très appréciée des enfants dont elle s'occupe et de leurs parents. Nous avons la conviction qu'il s'agit d'un évènement isolé. ■■■■■ a eu une réaction incontestablement inadéquate, ce que nous lui avons clairement fait part. Elle n'a cependant pas agi avec une intention malveillante et dans le but d'infliger des souffrances à ■■■■■. Nous avons également pu constater qu'elle a immédiatement admis avoir pincé ■■■■■, sans chercher à se défaire. Elle a également tout de suite accepté une médiation. Le Comité du ■■■■■ a ainsi jugé que les mesures prises, telles que décrites ci-dessus, étaient adéquates et proportionnelles. »

14. Le 12 août 2022, en réponse au courrier du 26 juillet 2022, ■■■■■ a transmis sa prise de position. Elle a retracé le déroulement des faits du mercredi 8 juin 2022. A l'échauffement, les enfants s'amusaient à se faire des croche-pattes et à se cacher derrière les arbres. ■■■■■ a dû sermonner ■■■■■ à plusieurs reprises. Les chamailleries se sont poursuivies aussi bien lors des exercices éducatifs en extérieur que lors des sprints en intérieur. ■■■■■ et deux autres garçons profitaient d'embêter les filles lorsque ■■■■■ avait le dos tourné. A l'heure de ranger le matériel d'entraînement, alors que l'agitation n'était pas redescendue, ■■■■■ a décidé, à titre de punition, que tous les enfants devaient faire deux tours de stade quand bien même une partie des enfants n'avaient rien fait. Après avoir arrêté une partie du groupe à la fin du premier tour, les filles se sont plaintes que ■■■■■ les tapait dans le ventre, les pinçait et les poussait (page 1). ■■■■■ a expliqué : « quand ■■■■■ est arrivé j'ai pris son bras gauche sous le coude, je l'ai pincé à l'avant-bras et je lui ai demandé si ça faisait mal. Il m'a répondu que non ! sur un ton et avec un regard insolent. A la suite de sa réponse, je l'ai renvoyé refaire un tour de stade. Je l'ai pincé à l'avant-bras pour lui montrer que ce n'était pas très agréable de pincer ses camarades » (page 2).

■■■■■ est ensuite revenue sur la discussion qui s'est engagée entre elle et ■■■■■. Durant cet échange : ■■■■■ a nié avoir touché ■■■■■ à l'endroit de l'ecchymose ; elle n'a pas réussi à s'expliquer car ■■■■■ ne voulait rien entendre ; elle a proposé que ■■■■■ accompagne ■■■■■ la semaine suivante afin d'entendre les autres enfants, proposition que ■■■■■ a refusée ; ■■■■■ a informé ■■■■■ qu'elle prendrait contact avec la secrétaire et le président du club et lui a conseillé de « prendre sa retraite » (page 2).

■■■■■ est enfin revenue sur les événements suivant la soirée du 8 juin 2022 (page 2) :

- une discussion s'est tenue avec ■■■■■, durant laquelle elle a exposé la situation et exprimé ses regrets : « en effet, j'ai réalisé que ma réaction consistant à pincer ■■■■■ à l'avant-bras, pour lui faire comprendre qu'il devait cesser ses agissements, n'était pas adéquate » ;
- un courrier d'excuses a été adressé par ■■■■■ à ■■■■■ et ses parents ;
- un rendez-vous de médiation avec l'association Patouch a été pris mais auquel elle n'a pas pu assister à la suite de l'opposition à sa venue exprimée par ■■■■■ ;
- une rencontre a été organisée entre ■■■■■ et une personne de l'association Patouch.

Elle a finalement conclu en soulignant qu'elle n'avait jamais connu le moindre problème pendant les nombreuses années durant lesquelles elle a exercé comme entraîneuse et exprimé ses regrets sur le fait qu'aucun dialogue n'ait pu se nouer (pages 2 et 3).

15. Le 14 août 2022, ■■■■■ a participé au cours « Module de base : engagés contre la violence » organisé par l'association Patouch. Une attestation du même jour établie par cette dernière et adressée à ■■■■■ précise que les notions abordées durant le cours étaient les suivantes : la problématique de la violence et les moyens d'y faire face ; les différents types de violences ; les marqueurs principaux de la violence ; l'identification des partenaires en cas de situation problématique ; la définition des limites, proposition de charte ; l'affirmation de soi ; la prise de conscience de sa propre violence et l'adaptation de son comportement.

16. Le 23 août 2022, SSI a adressé un courrier à ■■■■■ dans lequel elle requiert un éclaircissement des faits. SSI explique en particulier que ■■■■■, dans sa prise de position du 12 août 2022, précise avoir pris le bras gauche de ■■■■■ sous le coude et lui avoir pincé l'avant-bras. Cependant, les photos et le certificat médical transmis par ■■■■■ à SSI dans le signalement du 13 juillet 2022 indiquaient un hématome sur la partie supérieure du bras droit. Par conséquent, SSI a demandé à ■■■■■ : d'indiquer s'il est correct qu'elle a pincé ■■■■■ sur son avant-bras gauche et non sur son bras droit ; si elle a remarqué l'hématome figurant sur les photos le soir des

événements et si elle a une idée de la manière dont il a pu être causé ; d'envoyer à SSI le courrier d'excuses envoyé à [REDACTED] et à ses parents, pour autant qu'elle dispose d'une copie.

17. En réponse à la requête du 23 août 2022, [REDACTED] a adressé un courrier à SSI et a déclaré ce qui suit :  
« Dans mon courrier du 12 août je vous ai décrit le déroulement de l'entraînement du 8 juin 2022.  
Effectivement je me suis trompée dans le courrier précédent, j'ai bien pincé [REDACTED] sur le bras droit, mais je confirme que c'était bien l'avant-bras.  
Je ne suis pas en mesure de dire si le bleu présenté sur la photo était déjà là ou pas mais qu'en tout cas, il n'est clairement pas situé à l'endroit où je l'ai pincé. »
18. Par courriels datés du 23 et 24 novembre 2022, SSI a requis de [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED] des clarifications.
19. Par courriel du 24 novembre, [REDACTED] a répondu à SSI. Il a notamment précisé que [REDACTED] n'a jamais eu de soucis avec [REDACTED] durant toutes ces années. Il a émis des doutes quant à l'utilité d'organiser une nouvelle médiation, au motif que [REDACTED] a pris le soin de contacter SSI quand bien même une médiation avec Patouch avait déjà eu lieu et que les engagements pris par [REDACTED] lors de cette réunion avaient été mis en œuvre. Il a également retranscrit le courriel reçu le 8 juin 2022 et qui a la teneur suivante :  
« Bonsoir [REDACTED],  
par ce message je voudrais vous informer qu'aujourd'hui pendant la séance d'entraînement de 16.00-18.00 pour les U12, groupe dans lequel ma fille [REDACTED] s'entraîne, pour la énième fois [REDACTED] a été pincée et poussée par un de ses coéquipiers, un certain [REDACTED].  
Ce n'est pas le premier incident de ce genre : apparemment, cet enfant a tendance à agacer [REDACTED] en la poussant et en la pinçant lors de chaque séance d'entraînement du mercredi.  
Je vous serais reconnaissant d'essayer de résoudre le problème en interne, mais si vous ne réussissez pas, n'hésitez pas à me contacter afin que je puisse parler directement à la mère/père de cet enfant.  
En vous remerciant de votre aide à cet égard, je vous envoie mes meilleures salutations.  
Cordialement »
20. Par courriel du 24 novembre adressé à SSI, [REDACTED] a répondu aux demandes de clarifications. En substance, elle a affirmé être absolument certaine que [REDACTED] a été pincé par [REDACTED] à l'endroit de l'ecchymose, à savoir sur le bras droit et non sur l'avant-bras. Elle a motivé cela en reprenant l'avis médical du 10 juin 2022 dans lequel il a été constaté que l'ecchymose était compatible avec un pincement important d'une part et, d'autre part, par la confirmation donnée par [REDACTED] que [REDACTED] avait pincé [REDACTED] en haut du bras droit. S'agissant des excuses écrites de [REDACTED], elle a exprimé de sérieux doutes quant à leur authenticité et les a considérées comme forcées car elles ont été présentées seulement après que les parents les ont demandées. Elle a encore ajouté que « [REDACTED] nie catégoriquement avoir pincé qui que ce soit » et qu'il « comprend qu'elle était en colère contre lui, mais il n'a jamais été puni physiquement par un adulte et ne comprend toujours pas le niveau d'agressivité et de punition de [REDACTED] ». Elle a conclu en affirmant qu'elle et son mari ne sont plus intéressés par une médiation avec le club et [REDACTED]. Elle a cité les raisons suivantes :
1. [REDACTED] a ri quand je lui ai demandé ce qui se passerait s'il pinçait un collègue de travail lorsqu'il était en colère.
  2. Il a ri en discutant des premières réactions de [REDACTED] et de [REDACTED] à l'incident, disant avec amusement qu'elles ne sont pas connues pour leurs compétences sociales.
  3. Il n'a pas présenté d'excuses du club et a admis qu'il était là pour défendre leur nom.
  4. Il a déclaré qu'il n'y aurait aucune « conséquence » pour [REDACTED] sauf une formation et qu'elle était avec le club depuis 25 ans.
  5. Il a personnellement demandé à [REDACTED] de reprendre l'entraînement suivant immédiatement après l'incident, bien que leur propre enquête soit loin d'être terminée et connaisse son état mental fragile.
  6. Qu'aucun membre du comité ne s'est joint au groupe de [REDACTED] lors de l'entraînement suivant pour expliquer que ce qu'ils avaient vu n'était pas correct.
  7. Il a dit que nous devrions examiner les circonstances de l'incident, et que sa réaction était peut-être méritée.
  8. Que les formateurs ne sont formés qu'à la détection des abus sexuels, qu'ils ne tiennent aucun registre des formations et que les bénévoles ne sont pas systématiquement contrôlés alors qu'ils ont près de 400 enfants à leur charge.
  9. Qu'il n'y a pas de procédure de plainte ni de procédure pour « licencier » un volontaire.
  10. À la fin de la réunion, il a roulé des yeux, n'a pas dit au revoir, n'a pas établi de contact visuel du tout et n'a offert aucune communication de suivi avec nous.
21. Par courriel du 3 décembre 2022, [REDACTED] a répondu à la demande de précisions formulée par SSI. Elle a déclaré être certaine d'avoir pincé [REDACTED] sur l'avant-bras, non à l'endroit du bleu. S'agissant du comportement de [REDACTED], [REDACTED] a notamment indiqué qu'il « est un enfant dissipé, il embête les filles, les pince, les tape dans le ventre et les pousse, ceci depuis le début de l'année ».

22. Par courriel du 6 février 2023, SSI a transmis un rapport d'enquête, assorti d'un bordereau de pièces, à la Chambre disciplinaire du sport suisse. Il est rapporté en substance ce qui suit.

Formellement, SSI a renoncé à des examens préalables et décidé d'ouvrir directement une enquête en raison d'un signalement suffisamment précis et documenté (point 12). Aux points suivants (13 à 15), elle a de ce fait opéré à un examen de sa compétence (art. 5.3 al. 1 Statuts d'éthique ; art. 10 al. 2 RP-SSI), s'est déclarée compétente pour l'ouverture d'une enquête (art. 5.4 Statuts d'éthique ; art. 12 et 13 RP-SSI), a transmis le rapport d'enquête à la fédération sportive concernée afin qu'elle prenne position (art. 5.5 al. 1 Statuts d'éthique) et a finalement présenté le rapport d'enquête assorti de la prise de position de Swiss Athletics à la Chambre disciplinaire (art. 5.5 al. 2 Statuts d'éthique ; art. 15 al. 1 RP-SSI). Elle s'est ensuite penchée sur la question du droit applicable (points 18 à 22) et a conclu à l'applicabilité des Statuts d'éthique à l'endroit de [REDACTED] (art. 1.1 al. 3 let. f Statuts d'éthique). Cette dernière est entraîneuse au [REDACTED], club affilié à la fédération Swiss Athletics qui elle-même est affiliée à Swiss Olympic. Elle a arrêté la langue de la procédure comme étant le français (points 23 et 24) et a exposé diverses dispositions procédurales sans commentaires spécifiques (points 25 à 31).

Après avoir relevé les faits qui lui paraissent pertinents (points 32 à 43), SSI s'est intéressée à la potentielle violation des Statuts d'éthique, en particulier l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique qui prohibe toute atteinte immédiate et ciblée à l'intégrité physique. SSI a d'abord repris le déroulement des événements du 8 juin 2022 jusqu'au pincement effectué par [REDACTED] sur [REDACTED] (points 46 et 47). SSI est arrivée au constat que, sur la base des différents témoignages et pièces récoltées, il n'était pas possible ni de déterminer l'endroit précis du pincement ni de confirmer que le pincement était à l'origine du bleu apparu sur le haut du bras droit de [REDACTED]. SSI a toutefois conclu que le « fait de connaître l'endroit exact du pincement ou de savoir s'il a causé un bleu ou non n'est en soi pas déterminant car le seul fait de pincer un jeune athlète dans le but de lui faire mal est une violation de l'art. 2.1.3 des Statuts d'éthique » et a, par conséquent, retenu la violation de cette disposition (point 48).

SSI a ensuite abordé la question de la sanction de la violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique et tenté de définir la mesure disciplinaire considérée comme adéquate au sens des art. 6.1 et 6.2 Statuts d'éthique (points 49 et suivants). Dans le cadre de son analyse, SSI a en particulier relevé les éléments suivants : l'aveu de [REDACTED], tant à [REDACTED] qu'au président du club, d'avoir pincé [REDACTED] ; le rapport de travail de longue durée (25 ans) de [REDACTED] en qualité d'entraîneuse au sein du club ; l'absence de problèmes avec les enfants dont elle s'est occupée jusqu'alors, amenant à conclure que le pincement était un acte isolé ; l'avertissement oral et écrit donné à [REDACTED] par le club suite au pincement ; la lettre d'excuses rédigée par [REDACTED] et adressée à [REDACTED] et ses parents ; la participation de [REDACTED] au « Module de base : Engagés contre la violence » dispensé par l'association Patouch. SSI a déclaré que ces différents points « permettent de retenir que [REDACTED] a immédiatement reconnu ses torts et a fait tout ce dont elle était en mesure pour en réparer les conséquences » et a considéré que « les mesures adéquates et proportionnées ont d'ores et déjà été prises et que [REDACTED] a été suffisamment sanctionnée pour les faits signalés. Une mesure disciplinaire supplémentaire n'est pas nécessaire et n'aurait aucun potentiel effet dissuasif étant donné qu'il s'agit d'un événement isolé et qu'aucun élément de l'enquête ne permet de retenir que [REDACTED] pourrait adopter à nouveau le comportement reproché. Partant, Swiss Sport Integrity ne requiert aucune mesure disciplinaire supplémentaire à l'encontre de [REDACTED] » (point 55). Enfin, SSI a renoncé à imposer des frais de procédure d'enquête à d'autres parties et a adressé les requêtes suivantes à la Chambre disciplinaire :

Sur la forme :

1. Rendre une décision à l'issue d'une procédure simplifiée au sens de l'art. 13 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse ;

Sur le fond :

2. Constaté que [REDACTED] a violé l'art. 2.1.3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse pour avoir pincé le bras de [REDACTED] le 8 juin 2022 ;
3. Renoncer à ce que la violation soit sanctionnée par une mesure disciplinaire au sens de l'art. 6.1 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;
4. Mettre les frais de procédure devant la Chambre disciplinaire à la charge de [REDACTED].

23. La prise de position de Swiss Athletics, datée du 2 février 2023 et annexée au rapport d'enquête (art. 15 al. 1 RP-SSI), revient sur les éléments présentés par SSI dans son rapport.

Selon Swiss Athletics, « les faits relevés par SSI permettent de conclure que les parents de [REDACTED] n'ont pas assumé pleinement leur responsabilité éducative. Malheureusement, on observe régulièrement dans le sport que les parents tentent de se décharger de leur responsabilité éducative sur les entraîneurs. C'est trop facile » (page 1). S'agissant du comportement de [REDACTED] à la suite de l'événement du 8 juin 2022, elle a considéré que le club a agi de manière correcte et appropriée (pages 1 et 2).

Sur la question de la violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique par [REDACTED], Swiss Athletics s'est opposée aux conclusions établies par SSI et a soumis le raisonnement suivant (page 2) :

« L'appréciation des preuves par SSI est objective et fondamentalement correcte. La constatation de SSI selon laquelle le comportement de [REDACTED] constitue une violation de l'art. 2.1.3 du Statut d'éthique, est toutefois insuffisante. Il est exact que l'action de [REDACTED] ne remplit pas les conditions objectives de l'art. 2.1.3 du Statut d'éthique.

Comme le relève à juste titre SSI lui-même, il n'est pas établi que l'hématome constaté par le médecin soit dû au comportement de [REDACTED] ; il pourrait tout aussi bien résulter de l'action d'un tiers ou de violences domestiques. Il n'est donc pas établi que [REDACTED] ait violé l'art. 2.1.3 du Statut d'éthique.

Sur la base des constatations factuelles, il n'est pas prouvé que [REDACTED] avait l'intention de faire souffrir [REDACTED] ou de le blesser. [REDACTED] a lui-même spontanément déclaré que le contact ne lui faisait pas mal. Le simple fait de toucher l'avant-bras de [REDACTED] – pour lui faire prendre conscience de son comportement inapproprié – ne constitue pas une violation de l'art. 2.1.3 du Statut d'éthique. »

Swiss Athletics a estimé que la conduite de [REDACTED] ne devait pas entraîner de nouvelles sanctions car si « toute mesure de rétorsion de la part d'une entraîneuse impliquant un contact physique devait donner lieu à des sanctions, il ne serait bientôt plus possible de trouver des entraîneurs bénévoles qui s'engagent avec dévouement pour le sport pendant des années ».

Enfin, quant à la question des frais, Swiss Athletics a considéré qu'il n'y avait pas lieu de condamner [REDACTED] aux dépens, au motif qu'il s'agit d'« un signe important à l'adresse des entraîneurs bénévoles : il ne faut pas leur imposer des frais supplémentaires sans nécessité ».

### C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

24. Le 15 février 2023, la Chambre disciplinaire a adressé à SSI l'interpellation suivante :  
« La Chambre disciplinaire accuse réception de votre rapport d'enquête et de ses annexes du 16 décembre 2022, reçus par email le 6 février 2023.  
Elle constate que le signalement à la base de votre enquête semble également dirigé contre le [REDACTED] (pièces 1 et 2).  
Or, la Fondation Swiss Sport Integrity ne se prononce pas formellement sur les griefs formulés à l'encontre du club.  
Un délai au 6 mars 2023 vous est fixé pour vous déterminer à ce sujet, respectivement pour compléter votre rapport. »
25. Par courriel du 6 mars 2023, SSI a fait parvenir à la Chambre disciplinaire un complément à son rapport d'enquête.  
À la suite d'un réexamen des pièces 1 et 2 de ce dernier, SSI est arrivée à la conclusion que le signalement n'était pas dirigé contre [REDACTED]. Elle a motivé cette position par la reprise de l'objet du signalement qui indiquait « *Physical punishment that left bruising on 10 yr old at [REDACTED]* ». Elle a noté qu'à l'égard du club, l'auteur du signalement « *indique en substance qu'il n'a pas été en mesure de traiter le cas et qu'il n'y a pas d'entraînement pour prévenir de tels cas, raison pour laquelle le signalement est adressé à un partenaire neutre* » et a déclaré que la pièce 2 (plainte adressée au [REDACTED]) reprenait les mêmes faits dénoncés dans le signalement (page 1).  
S'il était à considérer que le signalement était aussi dirigé contre [REDACTED], SSI a estimé qu'aucune violation des art. 2.1 et suivants Statuts d'éthique ne pourrait lui être reprochée. Elle a repris différents éléments de son rapport d'enquête à l'appui de sa position : les longs rapports de travail et l'absence de problèmes signalés pendant cette période ; l'avertissement donné à [REDACTED] ; la demande de lettre d'excuses adressée à [REDACTED] ; la demande de suivi d'un cours dispensé par l'association Patouch ; la médiation organisée par l'association Patouch à laquelle le [REDACTED] et la mère de l'enfant ont pris part ; la formation supplémentaire effectuée par l'association Patouch pour tous les entraîneurs du [REDACTED] pour renforcer la prévention (page 1). SSI a par conséquent considéré que les différentes mesures prises par le club étaient proportionnelles et qu'une mesure disciplinaire supplémentaire n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce (page 2).  
SSI a finalement cité l'art. 3 Statuts d'éthique et considéré qu'il n'y avait pas de violation de cette disposition par [REDACTED] (page 2).
26. Le 10 mars 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a adressé une décision, notifiée par pli recommandé, à [REDACTED], à [REDACTED], à [REDACTED] et à SSI dans laquelle : elle prend acte du rapport d'enquête, des annexes du 16 décembre 2022, de la prise de position de Swiss Athletics de SSI du 2 février 2023 et du complément du 6 mars 2023 produits par SSI ; elle transmet une copie desdits documents à toutes les parties ; fixe un délai au 20 mars 2023 à [REDACTED] pour indiquer à la Chambre disciplinaire si la dénonciation est aussi dirigée à l'encontre de [REDACTED] ; fixe un délai au 31 mars 2023 à toutes les parties pour se déterminer ; et rend les dénoncés attentifs à l'art. 11 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : RP-CDSS).
27. Le 20 mars 2023, la Chambre disciplinaire a reçu les déterminations de [REDACTED].  
En substance, ils ont tout d'abord indiqué que [REDACTED] était inclus dans le signalement du 13 juillet 2022. Ils ont relevé le rôle endossé par les organisations sportives de garantir que les principes éthiques, d'intégrité et de fair-play soient respectés (page 1). Ils ont soulevé plusieurs points qui permettaient selon eux de conclure au non-respect par le club de ses devoirs :

- l'absence d'un registre permettant de vérifier les antécédents du personnel employé et bénévole travaillant avec les enfants (page 2) ;
- l'absence de tenue d'un registre attestant de la dernière formation suivie par les entraîneurs (page 2) ;
- le manque de clarté, l'absence de procédures et de politiques de protection de l'enfance relative aux violences physiques (pages 2 et 3) ;
- lors de la réunion tenue entre elle-même, [REDACTED] et l'association Patouch, l'impossibilité pour [REDACTED] de fournir un code de conduite du club destiné aux entraîneurs, au personnel employé et bénévole, aux parents et joueurs (page 2) ;
- le délai de réponse et de réaction du club à leur égard après la survenance de l'incident (page 3) ;
- l'absence de procédure de signalement pour les incidents tel que celui survenu le 8 juin 2022 (page 2).

[REDACTED] a insisté sur ce dernier point en précisant que cela avait été très douloureux car il y avait eu un resserrement des rangs immédiat et « aucune invitation appropriée pour que [REDACTED] soit entendu et certainement aucune expression d'inquiétude pour son bien-être pendant les premiers jours et même après » (page 3).

À l'égard de la prise de position de Swiss Athletics du 2 février 2023, [REDACTED] ont affirmé être « profondément désolés d'apprendre qu'une instance dirigeante du sport (...) ne reconnaisse pas un acte de violence intentionnel contre un enfant, un acte que même [REDACTED] a admis avoir commis » et ont exprimé leur vive préoccupation quant à la suggestion selon laquelle le comportement de [REDACTED] était « en quelque sorte excusé, compréhensible ou même mérité » (page 4).

En conclusion, ils ont formulé la requête suivante : « une reconnaissance noir sur blanc qu'une violation éthique a eu lieu ». Pour eux, cette reconnaissance servirait deux causes. En premier lieu, la reconnaissance serait un message que la violence n'est pas acceptable et que ceux qui la commettent en sont tenus pour responsables. En second lieu, la reconnaissance aiderait [REDACTED] à guérir de cet incident et lui offrirait une certaine tranquillité d'esprit (page 5).

28. Par courriel du même jour, la Chambre disciplinaire a transmis aux parties les déterminations de [REDACTED]. En outre, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a requis des parties qu'elles accusent réception par retour de courriel.
29. Par courriel du 28 mars 2023, [REDACTED], en sa qualité de représentant de [REDACTED], a requis une prolongation au 6 avril 2023 pour transmettre des déterminations.
30. Le 29 mars 2023, SSI a adressé ses déterminations par courriel à la Chambre disciplinaire. S'agissant de l'affirmation de [REDACTED] précisant que le signalement est aussi dirigé à l'encontre du club, SSI a déclaré se référer à son courriel du 6 mars 2023. Elle n'a pris aucune conclusion à l'encontre de [REDACTED], « contre qui une procédure disciplinaire n'a pas été ouverte » (page 1). S'agissant des déterminations de [REDACTED], SSI a observé que ces dernières se fondent essentiellement sur des dispositions du Code de procédure pénale, que ces dernières auraient été pertinentes devant les autorités concernées si [REDACTED] avait déposé une plainte pénale, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce (page 1). Elle a en outre affirmé que la référence faite par [REDACTED] à l'art. 2.1 Statuts d'éthique en affirmant que « les organisations sportives en Suisse doivent garantir les principes d'éthique, d'intégrité et de fair-play sont respectés et soutenu dans tous les aspects de leurs activités » n'est pas tirée de dite disposition qui contient l'ensemble des infractions des Statuts pouvant être reprochées à une personne physique et/ou à un organisme sportif (page 1). S'agissant des exigences formulées par [REDACTED] à l'encontre du club, SSI a considéré que ces exigences sont de nature préventive et ne peuvent être requises concrètement de tout club sportif sans qu'une situation particulière ne le justifie. Or, [REDACTED] n'avait jusqu'alors pas constaté d'incident avec [REDACTED], de sorte que la mise en place de mesures spécifiques n'étaient pas justifiées (pages 1 et 2). Enfin, à l'affirmation de [REDACTED] que le club n'a réagi qu'à la suite de la plainte déposée par cette dernière auprès de SSI, SSI a souligné que [REDACTED] considère les mesures comme étant « plus ou moins » appropriées d'une part et, d'autre part, que les mesures ont été en réalité prises avant le signalement de l'incident auprès de SSI (page 2). SSI a par conséquent maintenu les conclusions prises dans son rapport d'enquête du 16 décembre 2022 (page 2).
31. Par courriel du 30 mars 2023 adressé à toutes les parties, la Chambre disciplinaire a prolongé au 6 avril 2023 le délai pour se déterminer à la suite du rapport d'enquête du 16 décembre 2022 et à son complément du 6 mars 2023, ainsi que sur les déterminations de [REDACTED] du 18 mars 2023.
32. Par courrier daté du 30 mars 2023 et reçu par la Chambre disciplinaire le 3 avril 2023, [REDACTED] a présenté ses déterminations. En substance, elle a encore affirmé avoir pincé l'avant-bras de [REDACTED]. Elle a précisé : que ce geste n'avait pas été prémédité ; qu'elle n'avait pas eu l'intention de faire souffrir ou de blesser [REDACTED] ; que le jour de l'incident, sa « patience a été mise à rude épreuve car au lieu d'enseigner un cours d'athlétisme », elle a dû « toutes les cinq

*minutes interrompre celui-ci pour faire la police » ; que seulement la moitié du programme avait été effectué à la fin de la séance ; que ce geste avait pour objectif de « défendre les autres enfants en particulier [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] qui s'étaient déjà plaintes à plusieurs reprises et qui n'en pouvaient plus de ses agissements » ; qu'elle ne considère pas avoir quelque privilège en raison de son ancienneté au sein du club ; finalement, qu'elle prend son rôle d'entraîneuse très au sérieux.*

33. Le 6 avril 2023, [REDACTED] a transmis ses déterminations par courriel à la Chambre disciplinaire. Concernant le rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, [REDACTED] a déclaré approuver « dans sa totalité l'analyse et les conclusions de Swiss Athletics au travers de sa prise de position du 2 février 2023 » et prendre les mêmes conclusions, notamment s'agissant des frais de procédure (page 1). Au même titre que SSI dans son complément au rapport d'enquête du 6 mars 2023, [REDACTED] a considéré avoir mis en œuvre tout ce qui était nécessaire pour traiter l'incident de manière adéquate (page 1). [REDACTED] a rejeté fermement les déterminations de [REDACTED] selon lesquelles le club n'aurait pas respecté ses devoirs, aux motifs suivants : l'édiction d'une Charte de bonne conduite des entraîneurs qui doit être signée et respectée par les entraîneurs ; la formation Jeunesse et Sport exigée de tout entraîneur ; sa qualité de membre de l'association ESPAS et l'obligation imposée aux entraîneurs de suivre une session de formation ; l'obligation pour les entraîneurs de fournir chaque année un extrait de leur casier judiciaire ; la tenue quotidienne de plans d'entraînements précis décrivant le nom de l'entraîneur, la séance dispensée et les formations obtenues par ce dernier ; l'adhésion du club à l'association Patouch, à titre de complément aux mesures déjà existantes (page 2).
34. Par courrier du 4 mai 2023 adressé aux parties, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu une décision dans laquelle : elle a constaté la qualité de partie à la présente procédure de [REDACTED] en qualité de club dénoncé ; elle a transmis les déterminations reçues à toutes les parties ; elle a convoqué les parties à une audience le lundi 17 juillet 2023 ; elle a invité toutes les parties à transmettre leurs déterminations finales et à faire valoir leurs moyens de preuve au 25 mai 2023.
35. Par courriel du 15 mai 2023 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a entièrement renvoyé à ses déterminations du 29 mars 2023 et maintenu ses conclusions. Elle a par ailleurs rappelé que sa position reste inchangée à l'égard de [REDACTED] et qu'elle ne prend aucune conclusion à l'encontre du club. Elle a enfin confirmé ses conclusions prises dans son rapport d'enquête du 16 décembre 2022.
36. Le 25 mai 2023, la Chambre disciplinaire a reçu les déterminations de [REDACTED]. En substance, outre la reprise d'affirmations déjà soumises à la Chambre disciplinaire dans leurs prises de position précédentes, ils ont relevé : que le geste de [REDACTED] était prémédité car cette dernière a attendu que les enfants aient terminé de faire le tour du stade pour pincer [REDACTED] (page 1, point 2) ; que [REDACTED], en tant que témoin de l'incident, n'a jamais été interpellée par le club ; le pincement de [REDACTED] sur [REDACTED] n'est pas un acte isolé, [REDACTED] ayant été aussi pincé lors de la séance du mercredi 8 juin 2022 (pages 2 et 3, point 1) ; la mauvaise gestion par [REDACTED] des tensions existant entre les enfants, notamment l'absence de mise à l'écart des enfants concernés, d'appels téléphoniques aux parents ou d'appels à l'aide (page 3, point 1) ; l'absence d'un exemplaire de la Charte de bonne conduite édicté par [REDACTED] signé par [REDACTED] et l'absence de précisions quant aux conséquences d'une violation de dite Charte par [REDACTED] (page 4, point 1) ; l'absence d'attestation de formation Jeunesse et Sport de [REDACTED] antérieure au 8 juin 2022 (page 4, point 2) ; l'absence de preuve d'une formation ESPAS suivie par [REDACTED] avant le 8 juin 2022 (page 4, point 3) ; l'absence de copie du casier judiciaire de [REDACTED] (page 4, point 5) ; l'absence de suspension provisoire de [REDACTED] à la suite de l'incident du 8 juin 2022, compte tenu des affirmations de cette dernière sur son état de santé et l'absence de copie fournie par [REDACTED] de l'avertissement écrit adressé à [REDACTED] (page 5, point 8). Au regard des déterminations de SSI, [REDACTED] ont par ailleurs déclaré être de leur avis s'agissant de la violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique par [REDACTED] et ont souhaité porter l'attention sur l'éventuelle application de l'art. 6.5 Statuts d'éthique. Ils ont en particulier précisé que le signalement à l'encontre de [REDACTED] portait sur les mécanismes de contrôle et de sanction établis par le club afin de prévenir, respectivement de sanctionner les cas de violences physiques (page 6). Ils ont renvoyé à leurs déterminations du 19 mars 2023 s'agissant de la prise de position de Swiss Athletics (page 6). À titre conclusif, [REDACTED] ont formulé la requête que les antécédents des entraîneurs soient enregistrés et publiés, ceci dans le but d'informer les parents sur l'entraîneur en charge de leur enfant (page 7). Enfin, une déclaration rédigée et signée par [REDACTED], mère de [REDACTED], a été annexée à leurs déterminations confirmant que son fils [REDACTED] a été pincé au bras par sa monitrice [REDACTED], lors de la séance du mercredi 8 juin 2022.

37. Par courriel du 26 mai 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a transmis aux parties toutes les déterminations reçue dans le délai fixé au 25 mai 2023 et leur a fixé un dernier délai au 2 juin 2023 pour faire valoir leurs réquisitions et moyens de preuve.  
En outre, la Chancelière de la Chambre disciplinaire a requis des parties qu'elles accusent réception par retour de courriel.
38. Par courriel du 30 mai 2023, SSI a informé la Chambre disciplinaire n'invoquer aucun autre moyen de preuve et se référer entièrement à ses déterminations du 29 mars 2023. Aucune autre détermination écrite n'a été reçue par la Chambre disciplinaire.
39. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le lundi 17 juillet 2023 à Lausanne.  
Se sont présentés à l'audience la dénoncée [REDACTED], [REDACTED] représenté par son président [REDACTED] et par sa vice-présidente [REDACTED], le Service juridique de Swiss Sport Integrity représenté par M. Nicolas Chardonens et M. Hanjo Schnydrig, les parents de l'enfant [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Il peut notamment être retenu ce qui suit.  
[REDACTED] a notamment affirmé : ne pas avoir souhaité rentrer en contact avec les parents des filles qui se sont plaintes, estimant que ce n'était pas sa place (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 30 et 31) ; que [REDACTED], qui s'était aussi fait pincer, n'avait pas de bleu (lignes 33 et 34) ; que les deux premiers mails de [REDACTED] ne comportaient pas d'excuses, mais des justifications (lignes 35 à 40) ; qu'à la suite de l'incident du 8 juin 2022, [REDACTED] a arrêté l'athlétisme (lignes 71 et 72) ; que ce ne serait pas opportun que [REDACTED] entre en contact avec [REDACTED], notamment en raison de sa sensibilité (lignes 76 et 77) ; avoir compris qu'une nouvelle procédure de signalements existe, mais que sa mise en place prendra du temps (lignes 79 à 81).  
[REDACTED] a quant à elle déclaré : avoir connaissance de la Charte de bonne conduite des entraîneurs, mais ne pas se souvenir si elle l'a signée et ne pas se souvenir de son contenu, même dans les grandes lignes (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 10 à 13) ; que ce n'était pas la première fois que [REDACTED] se plaignait de [REDACTED] (lignes 46 et 47) ; qu'elle avait pincé trois enfants pendant l'entraînement : [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] (ligne 59) ; qu'elle a répété le pincement sur deux autres enfants après que [REDACTED] lui a répondu que ça ne faisait pas mal (lignes 65 à 67) ; qu'elle a confirmé avoir écrit deux courriels à [REDACTED] pour se justifier (lignes 68 et 69).  
[REDACTED] a confirmé : que la Charte de bonne conduite des entraîneurs est soumise à chaque entraîneur pour signature et qu'elle a été soumise à [REDACTED] dont le club dispose une version signée (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 26 à 28) ; que les nouveaux contours de ce qui allait être mis en place s'agissant des nouveaux Statuts d'éthique ont été présentés lors de l'assemblée 2023 de Swiss Athletics et qu'une adaptation des statuts du club sera ensuite effectuée (lignes 68 à 71) ; que [REDACTED] a validé les conclusions de Swiss Athletics par rapport aux conclusions de SSI (lignes 75 et 76).  
[REDACTED] a précisé que les Statuts de [REDACTED] ne prévoient pas de procédure d'avertissement et que ce dernier se fondait par conséquent sur les règles légales générales dès lors que [REDACTED] était liée au club par un contrat de travail (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 25 à 28).  
À la suite de l'interpellation de Mme la Vice-Présidente sur l'interprétation des art. 4.3 et 4.4 Statuts d'éthique et sur la question de savoir s'ils contiennent une obligation, pour une organisation sportive ou un club, de dénoncer automatiquement à SSI toute violation des Statuts d'éthique, M. Schnydrig a déclaré que « *c'est le but de cette norme, mais qu'une campagne de promotion au sein des fédérations n'a malheureusement pas eu lieu. Swiss Olympic a prévu de le faire en 2024 ou 2025. Les clubs n'étaient par conséquent pas forcément au courant de cette obligation de signalement* » (procès-verbal d'audition de Me Nicolas Chardonens et Me Hanjo Schnydrig du 17 juillet 2023, lignes 9 à 12).  
Lors de l'audience, il a été convenu, d'entente avec le président de [REDACTED], que les documents suivants devraient être adressés à la Chambre disciplinaire, par courriel et avec copie à toutes les parties, dans un délai de 48 heures prolongeable suivant l'audience : le courrier d'avertissement adressé à [REDACTED] ; le contrat de travail de [REDACTED] ; et la Charte de [REDACTED] signée par [REDACTED].  
[REDACTED] a par ailleurs transmis à la Chambre disciplinaire et à SSI, par courriel durant l'audience, le document intitulé « Charte éthique du [REDACTED] ».  
Un délai au 31 août 2023 a été fixé à toutes les parties pour le dépôt des déterminations finales/plaidoiries écrites. Les déclarations de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et MM. Nicolas Chardonens et Hanjo Schnydrig ont été annexées au procès-verbal. Lesdites déclarations, signées, et le procès-verbal d'audience sont annexés à la présente décision.
40. Par courriel du 19 juillet 2023, [REDACTED] a transmis le courrier envoyé par [REDACTED] à [REDACTED] à la suite de la réunion de leur comité du 14 juin 2022 et dont le contenu est le suivant :  
« Le comité du [REDACTED] a eu une séance mardi soir au cours de laquelle nous avons discuté de l'incident de mercredi 08 juin avec [REDACTED]. »

Quelle que soit la raison ou le degré d'intensité, pincer un athlète ne peut jamais être considéré comme adéquat. De plus, la charte des entraîneurs, que tu as signée, stipule au point 1.b "Respecter l'intégrité corporelle des athlètes et utiliser un langage approprié et sans injure à leur égard".

Ainsi, et comme déjà indiqué oralement, le Comité se doit de te signifier formellement sa réprobation et il est évident que tel acte ne saurait se reproduire à l'avenir.

A cet égard, nous avons la conviction que tel ne sera pas le cas. Tu entraînes des jeunes du club depuis de fort nombreuses années avec sérieux, ponctualité, bienveillance et passion et ton contact avec les enfants a souvent été loué par les parents.

Lors de nos contacts, tu as exprimé des regrets. Nous te demandons également de bien vouloir écrire un courrier/email à l'attention de [REDACTED] et de ses parents pour leur présenter des excuses ».

[REDACTED] a par ailleurs requis un délai supplémentaire pour la production des deux documents restants, à savoir le contrat de travail et la Charte signés par [REDACTED].

41. Par courriel du 20 juillet 2023 adressé à [REDACTED] avec copie aux parties, la Chambre disciplinaire a accordé un délai au 4 août 2023 pour produire les documents demandés.

42. Par courriel du 20 juillet 2023 adressé aux parties, la Chambre disciplinaire a transmis le procès-verbal de l'audience du 17 juillet 2023 et les procès-verbaux d'audition.

43. Par courriel du 4 août 2023, [REDACTED] a transmis à la Chambre disciplinaire une copie du contrat de travail de [REDACTED] signé, mais a indiqué ne pas retrouver la Charte éthique du [REDACTED] signée par [REDACTED]. Le même jour, la Chambre disciplinaire a transmis dit document par courriel aux parties.

À l'expiration de la prolongation de délai accordée par la Chambre disciplinaire, un document a par conséquent fait défaut : la Charte éthique du [REDACTED] signée par [REDACTED].

44. Le 18 août 2023, la Chambre disciplinaire a reçu par courrier recommandé les déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI datées du 17 août 2023 et réunies dans un unique document, dont il peut en substance être retenu ce qui suit.

À la suite d'un rappel des faits survenus après l'audience (page 2, points 1 et 2), SSI a considéré que l'instruction était complète et que la Chambre disciplinaire devrait, à réception des déterminations finales et plaidoiries écrites, rendre une décision par voie de circulation (art. 21 RP-CDSS) et pour laquelle SSI a déjà donné son accord (page 2, point 3).

S'agissant de l'audience du 17 juillet 2023, SSI a en particulier retenu que [REDACTED] avait pincé [REDACTED] et deux autres enfants (page 2, point 6) : « comme [REDACTED] m'avait répondu que le pincement n'avait pas fait mal, j'ai répété le geste sur deux autres enfants, [REDACTED] et [REDACTED]. Ces derniers ont alors répondu, après le pincement, que ça leur faisait mal » (cf. procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 65 à 67).

S'agissant des moyens de preuves supplémentaires produits après l'audience, SSI a notamment observé que le contrat de travail signé par [REDACTED] ne contient aucun renvoi à la Charte éthique du [REDACTED] (page 3, point 12) et que [REDACTED] considère, au regard de leur courrier d'avertissement, qu'un pincement n'est jamais considéré comme adéquat, qu'elle qu'en soit la raison ou le degré d'intensité (page 3, point 13).

S'agissant de [REDACTED], SSI a présenté les conclusions suivantes (page 4, points 25 et 26) :

« [REDACTED] a donc volontairement pincé trois mineurs. Il n'est d'aucune justification que ces actes étaient dans un but éducatif pour montrer à [REDACTED] que pincer une personne était lui infliger des douleurs physiques. Le comportement de [REDACTED] n'était selon [REDACTED] pas irréprochable tout au long de l'entraînement et le groupe d'enfants était agité. Cela étant, comme entraîneuse d'enfants de moins de dix ans au [REDACTED] depuis de nombreuses années, [REDACTED] devait utiliser des outils pédagogiques appropriés et n'avait en aucun cas le droit d'utiliser des pincements à titre illustratif en tant que méthode éducative.

Par conséquent, [REDACTED] s'est incontestablement rendue coupable d'une violation de l'art. 2.1.3 des Statuts d'éthique ».

À titre de sanctions, SSI a d'abord considéré que toutes les mesures déjà prises à l'encontre de [REDACTED] (avertissement formel, lettre d'excuses, soumission à un module de base contre la violence envers les enfants et adolescents) étaient « des mesures assez adéquates » (page 5, point 34). Cependant, eu égard au fait que [REDACTED]

[REDACTED] a pincé d'autres enfants et étant donné qu'elle « ne semble pas réellement comprendre la gravité de ses actes », SSI a estimé que la Chambre disciplinaire devait prononcer des sanctions à l'encontre de [REDACTED]

(page 5, points 36 et suivants). Elle a finalement conclu qu'un avertissement (art. 6.1 al. 1 let. a Statuts d'éthique) et une amende (art. 6.1 al. 1 let. e Statuts d'éthique) « sont des sanctions propres à avoir un effet dissuasif vis-à-vis du comportement fautif en question » et a renoncé à imposer un suivi limité dans le temps ou un coaching (art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique) compte tenu du module contre la violence déjà suivi par [REDACTED] (page 5, point 39).

S'agissant de [REDACTED], SSI a d'abord retenu que le club est soumis aux Statuts d'éthique conformément à l'art. 1.1 al. 2 let. c (page 4, point 27).

Après avoir résumé (page 4, point 28) les différentes mesures prises par le club en amont (édiction d'une Charte d'éthique) et en aval (avertissement écrit, lettre d'excuses de [REDACTED], cours contre la violence, médiation, implémentation d'une formation supplémentaire à des fins préventives), SSI a noté que le président, après avoir eu

connaissance de la violation des Statuts d'éthique, avait omis de communiquer le manquement à l'éthique à SSI (page 4, point 29) et s'était par conséquent rendu coupable d'une violation de l'art. 4.3 Statuts d'éthique (page 4, point 30 ; page 6, point 40). SSI a notamment souligné l'importance de [REDACTED] dans la région [REDACTED]. À décharge, elle a aussi relevé que le président du club n'avait été informé des nouveaux Statuts d'éthique qu'en 2023 lors de l'assemblée de Swiss Athletics (cf. procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 68 à 71) et qu'il n'y avait pas encore eu de campagne de promotion organisée par Swiss Olympic au sein des fédérations, celle-ci n'étant prévue que pour cette année ou 2024 (page 6, point 41). Pour ces raisons, SSI a requis de la Chambre disciplinaire « qu'il soit constaté que le Président du club [REDACTED] a violé l'obligation de signalement conformément à l'art. 4.3 des Statuts d'éthique. Toutefois puisqu'il n'était pas pleinement informé de cette obligation de signalement, de renoncer à prononcer une sanction » (page 6, point 42).

SSI a précisé qu'au regard de l'état de fait, un abus au sens de l'art. 3 Statuts d'éthique ne pouvait pas être exclu en l'espèce et a demandé à la Chambre disciplinaire « d'exercer sa libre appréciation et de se prononcer sur ce point » (page 4, point 31) et, si d'aventure la Chambre disciplinaire venait à constater un abus, d'en faire part à Swiss Olympic (page 6, point 43).

Concernant les frais, SSI a déclaré renoncer à imposer des frais de procédure d'enquête à d'autres parties (page 6, point 45). Quant aux frais de procédure devant la Chambre disciplinaire, dans la mesure où [REDACTED] serait reconnue coupable d'une violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique, SSI a requis que les frais soient mis à la charge de cette dernière en tant que personne qui succombe conformément à l'art. 26 al. 2 RP-CDSS (page 6, points 46 et 47).

Finalement, SSI a adressé à la Chambre disciplinaire les requêtes suivantes (page 6, point 48) :

1. Constaté que [REDACTED] a violé l'art. 2.1.3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse pour avoir pincé le bras de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] le 8 juin 2022 ;
2. Sanctionner la violation constatée au chiffre 1 par un avertissement au sens de l'art. 6.1 al. 1 let. e des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;
3. Sanctionner la violation constatée au chiffre 1 par une amende de CHF 100.00 au sens de l'art. 6.1 al. 1 let. e des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ;
4. Constaté que [REDACTED], Président du [REDACTED], a violé l'art. 4.3 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse pour avoir omis le signalement du manquement éthique à Swiss Sport Integrity ;
5. Constaté, à la libre appréciation de la Chambre disciplinaire du sport suisse, un abus au sein du club [REDACTED] et le communiquer à Swiss Olympic ;
6. Mettre les frais de procédure devant la Chambre disciplinaire à la charge de [REDACTED]. »

45. Par courriel du 18 août 2023, la Chambre disciplinaire a transmis les déterminations de SSI du même jour aux parties.

46. Par courriel du 28 août 2023, [REDACTED] a transmis à la Chambre disciplinaire des déterminations finales dont il peut être retenu en substance ce qui suit.

À l'égard de [REDACTED], ils ont considéré que les sanctions suggérées par SSI à son encontre étaient acceptables (page 1, point 2) ; ils ont à nouveau réfuté l'affirmation selon laquelle [REDACTED] aurait pincé qui que ce soit le 8 juin 2022 et exigé que dite affirmation ne soit pas suivie par la Chambre disciplinaire (pages 1 et 2, point 3).

À l'égard de [REDACTED], ils ont considéré que le club a violé l'art. 4.3 Statuts d'éthique (pages 3 et 4, points 2 et suivants) et l'art. 3 Statuts d'éthique (pages 4 et 5, points 5 et suivants).

Ils ont par ailleurs précisé que [REDACTED] rencontre encore des difficultés à faire confiance aux adultes et a moins d'interactions sociales avec les autres enfants depuis cet événement. Dans la gestion de cette situation, [REDACTED] a pu compter sur le soutien de ses parents, la collaboration du psychologue de son frère et de son maître d'école (page 6, point 13).

Ils ont enfin déclaré être « en très grande partie en accord » avec les requêtes formulées par SSI dans leurs déclarations finales du 18 août 2023 (page 6, point 14).

47. Par courriel du 29 août 2023, [REDACTED] ont apporté un complément à leurs déterminations finales du 28 août 2023.

Ils ont tenu à informer de la participation de [REDACTED] à l'Assemblée générale de Swiss Athletics qui s'est tenue le 26 mars 2022 et lors de laquelle de nouvelles réglementations concernant les normes éthiques imposées par Swiss Olympic et SSI ont été discutées. Selon [REDACTED], les « procès-verbaux démontrent la participation active du Président [REDACTED] et d'autres membres aux discussions sur les normes éthiques dans le domaine de l'athlétisme. Elle met en évidence ainsi que le Président [REDACTED] était pleinement conscient, ou aurait dû l'être, en 2022, avant l'incident ».

Ils ont en outre annexé à leur complément un document de 24 pages intitulé « Swiss Athletics – Assemblée des délégués 2022 » adressé aux participants qui présente l'ordre du jour de dite assemblée et des informations supplémentaires quant aux points portés à l'ordre du jour.

48. Par courriel du 6 septembre 2023, la Chambre disciplinaire a transmis aux parties les déterminations finales de [REDACTED] du 28 et 29 août 2023 et fixé un dernier délai au 15 septembre 2023 pour se déterminer.

En outre, la Chancellerie de la Chambre disciplinaire a requis des parties qu'elles accusent réception par retour de courriel.

49. Par courriel du 14 septembre 2023 adressé à la Chambre disciplinaire, SSI a déclaré renvoyer intégralement à ses déterminations finales et plaidoiries écrites du 17 août 2023.

50. Par courriel du 15 septembre 2023, [REDACTED] a adressé à la Chambre disciplinaire ses déterminations finales.

En substance, après avoir renvoyé pour l'essentiel à ses déterminations précédentes, [REDACTED] s'est exprimé sur les déterminations finales de SSI et de [REDACTED].

S'agissant des déterminations de SSI, le club s'est dit étonné des reproches formulés au terme de la procédure et qui n'apparaissent pas dans le rapport d'enquête du 16 décembre 2022. Il a de ce fait contesté leur recevabilité et les conclusions qui les accompagnaient (page 1). [REDACTED] s'est en particulier opposé à la conclusion d'une violation de l'art. 4.3 Statuts d'éthique par [REDACTED] pour plusieurs raisons : [REDACTED] n'avait, à l'époque des faits, pas connaissance de l'obligation de signalement ; la procédure de signalement n'avait pas été présentée aux participants à l'Assemblée des délégués du 26 mars 2022, la mention du changement des Statuts de Swiss Athletics laissant plutôt entendre que la mise en œuvre à l'échelon des clubs allait intervenir ultérieurement avec la diffusion des informations *ad hoc* ; SSI, lors de l'audience du 17 juillet 2023 et dans leurs déterminations finales du 18 août 2023 (page 6, point 41), a répété que la campagne d'information n'avait pas encore eu lieu. Le club a notamment relevé qu'il était « *difficile de soutenir qu'une norme procédurale est assez importante pour justifier que l'on demande un constat de non-respect par le Président bénévole d'un club d'athlétisme alors même que l'information à son sujet ne sera diffusée que deux ans, voire trois ans après son entrée en vigueur* » (page 2). [REDACTED]

[REDACTED] s'est aussi opposé à la conclusion d'une violation de l'art. 3 Statuts d'éthique formulée par SSI pour les raisons suivantes : SSI n'a donné aucune indication sur les faits constitutifs d'abus ; SSI n'a initialement constaté, dans son rapport complémentaire du 6 mars 2023, aucun abus dans la structure et les processus de [REDACTED] ; [REDACTED] avait édicté une charte éthique dix ans avant que cette problématique soit jugée importante par Swiss Olympic ; [REDACTED] a immédiatement reconnu le caractère inadéquat des agissements de [REDACTED] et pris des mesures après que les parents de [REDACTED] se sont plaints (page 3). Le club a en définitive conclu au rejet de la requête figurant au chiffre 5 des déterminations finales de SSI dans l'hypothèse où elle devait être jugée recevable.

S'agissant des déterminations finales de [REDACTED], [REDACTED] a relevé que l'incident subi par [REDACTED] avait été reconnu, seule la question de l'endroit du pincement n'ayant pas pu être élucidée, et qu'un courrier d'excuses avait aussi été envoyé par [REDACTED] à [REDACTED] et à ses parents (page 3).

## II. Compétence et dispositions applicables

1. La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence (art. 10 al. 1 RP-CDSS). La compétence de la Chambre disciplinaire tient de l'analyse des dispositions applicables à la présente affaire. En l'occurrence, le signalement reçu par SSI en date du 13 juillet 2022 a pour objet un supposé manquement à l'éthique.
2. Les Statuts d'éthique ont été adoptés par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 26 novembre 2021 et sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Des adaptations ont été approuvées par le Parlement du sport le 25 novembre 2022, avec entrée en vigueur le 26 novembre 2022. En application de l'art. 8.6 Statuts d'éthique, le Conseil exécutif a approuvé des adaptations comme suit : le 21 septembre 2022, avec entrée en vigueur le 26 novembre 2022 (art. 9 Statuts d'éthique). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les Statuts d'éthique ont remplacé les dispositions réglementaires des fédérations membres de Swiss Olympic dans le domaine de l'éthique, pour autant que ces dispositions contiennent des prescriptions régies par ceux-ci (art. 8.4 Statuts d'éthique). La Chambre disciplinaire est compétente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'appréciation juridique de résultats d'enquêtes pour lesquelles aucune procédure n'a encore été ouverte devant une instance juridictionnelle (art. 8.2 al. 3 Statuts d'éthique).
3. Par leur approbation aux Statuts d'éthique et à ses modifications, les fédérations sportives membres de Swiss Olympic (et dont fait partie Swiss Athletics) ont transféré la compétence dans le domaine éthique, en matière d'enquête, de jugement de manquements à l'éthique et de sanction (décision de la Chambre disciplinaire du sport suisse du 9 décembre 2022 dans la cause concernant ██████████ et SSI, cons. 2). La compétence en matière d'évaluation du signalement et d'enquête revient à SSI (art. 5.3, 5.4 et 5.5 Statuts d'éthique ; art. 2.1 RP-SSI), tandis que la compétence d'examen du rapport d'enquête et de jugement est attribuée à la Chambre disciplinaire (art. 5.6 Statuts d'éthique). Pour ce faire, la Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure (art. 15 al. 3 RP-SSI). Lorsqu'un manquement à l'éthique est soumis pour jugement à la Chambre disciplinaire par SSI, la Chambre disciplinaire procède à l'ouverture de la procédure (art. 4 RP-CDSS). À la suite de la procédure ordinaire (art. 16 ss RP-CDSS), la Chambre disciplinaire prend sa décision en application du principe de la libre appréciation des preuves, en prenant en considération l'ensemble du contenu des débats et des résultats de la procédure d'enquête (art. 20 al. 1 RP-CDSS).
4. Les Statuts d'éthique ne contiennent pas de dispositions transitoires régissant la version des Statuts qui doit être appliquée dans le temps. S'agissant du droit procédural, en règle générale et sauf dispositions contraires, la version des dispositions en vigueur (au moment de la procédure en question) s'applique, pour autant que la procédure soit déjà ouverte au moment de l'entrée en vigueur de cette version ou qu'elle ait été ouverte ultérieurement (art. 29 RP-CDSS). Quant au droit matériel, sauf disposition contraire, le principe est que la version d'une disposition en vigueur au moment de l'incident est toujours applicable (décision de la Chambre disciplinaire du sport suisse du 9 décembre 2022 dans la cause concernant ██████████ et SSI, cons. 1.2).
5. Dans le cas d'espèce, SSI reçoit un signalement sur sa plateforme virtuelle le 13 juillet 2022 pour des faits survenus le 8 juin 2022. Le signalement est assorti de trois autres documents : une plainte destinée à ██████████ ; un constat médical ; et trois photos de l'ecchymose de ██████████. SSI considère que l'état de fait est suffisamment clair et précis (Rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, point 12) et, par conséquent, décide de ne pas procéder à des examens préalables mais d'ouvrir directement une enquête (art. 12 al. 3 RP-SSI). Le 6 février 2023, SSI présente son rapport d'enquête daté du 16 décembre 2022 et l'assortit de la prise de position de la fédération nationale du sport concerné et des propositions de sanctions à la Chambre disciplinaire pour qu'elle se prononce (art. 15 al. 1 RP-SSI ; art. 5.5 al. 1 Statuts d'éthique). Par ailleurs, lors de l'audience, ██████████ affirme qu'elle a décidé de ne pas déposer de plainte pénale mais d'entrer en discussion avec le club (procès-verbal d'audition de ██████████ du 17 juillet 2023, lignes 50 et 51).
6. C'est à la Chambre disciplinaire que revient le pouvoir de statuer sur sa compétence (ch. 1 ci-dessus). L'objet du litige est un prétendu manquement à l'éthique. Au regard de l'art. 8.2 al. 3 Statuts d'éthique, la Chambre est compétente dans la présente affaire puisque les faits sont survenus en juin 2022 et qu'aucune procédure n'avait encore été ouverte devant une instance juridictionnelle (ch. 2 à 5 ci-dessus). La version des Statuts d'éthique applicable à la présente affaire est celle du 25 novembre 2022 s'agissant des dispositions procédurales et celle du 26 novembre 2021 s'agissant du droit matériel. Cela étant dit, les dispositions de droit matériel prévues par les Statuts d'éthique et applicables au cas d'espèce n'ont toutefois pas subi de modifications depuis l'entrée en vigueur des Statuts d'éthique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ch. 4 ci-dessus). La Chambre disciplinaire est tenue d'examiner le rapport d'enquête (art. 5.6 al. 1 Statuts d'éthique) et, en cas de manquements à l'éthique, de prononcer une mesure disciplinaire appropriée (art. 5.6 al. 2 Statuts d'éthique). Si SSI assortit son rapport d'enquête de propositions de sanctions (ch. 5 ci-dessus), la Chambre disciplinaire n'est pas liée par les conclusions de SSI (art. 5.6 al. 2 Statuts d'éthique).

7. Enfin, la Chambre disciplinaire dispose d'une section germanophone, d'une section francophone et d'une section italophone (art. 1 al. 4 RP-CDSS). S'agissant de la section compétente de la Chambre disciplinaire, les langues officielles de la procédure sont le français, l'allemand ou l'italien. La compétence d'une section est déterminée par la langue de la procédure (art. 2 al. 1 RP-CDSS). La langue de la procédure est en général la langue maternelle de la personne inculpée (art. 2 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, RP-CDSS). SSI, dans son rapport d'enquête, constate que la langue maternelle de [REDACTED] est le français et, partant, arrête la langue de la procédure comme étant le français (Rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, page 5, point 23). Par ailleurs, [REDACTED] est un club actif dans le canton de [REDACTED] où la langue officielle est le français. La section francophone de la Chambre disciplinaire est donc compétente dans le cas d'espèce.
8. Si la section francophone de la Chambre disciplinaire est compétente pour juger du présent litige (ch. 1 à 7 ci-dessus), il est encore nécessaire de déterminer le droit applicable.
9. Les Statuts d'éthique s'appliquent notamment aux organisations sportives (art. 1.1 al. 2 Statuts d'éthique). Il peut s'agir : de Swiss Olympic (let. a) ; des fédérations membres et organisations partenaires de Swiss Olympic (let. b) ; des membres directs et indirects des organisations citées à la let. b (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs ; let. c). Les Statuts d'éthique s'appliquent aussi aux personnes physiques (art. 1.1 al. 3 Statuts d'éthique), en particulier : les membres d'une organisation sportive (let. a) ; les personnes qui exercent une fonction au sein d'un organe ou d'un groupe de travail d'une organisation sportive (let. b) ; les personnes employées et mandatées par une organisation sportive (let. d) ; les sportifs et les sportives pratiquant une activité sportive organisée par une organisation sportive ou envisageant de le faire (let. e) ; le personnel encadrant de sportifs et de sportives au sens de la let. e (par ex. entraîneurs, médecins du sport, physiothérapeutes ; let. f). Swiss Olympic et ses fédérations membres veillent à ce que les organisations sportives et les personnes mentionnées à l'art. 1.1 Statuts d'éthique se soumettent auxdits Statuts en matière d'éthique par leur adhésion ou par la signature de déclarations correspondantes (art. 1.1 al. 4 Statuts d'éthique).
10. Le signalement du 13 juillet 2022 a pour objet un supposé manquement à l'éthique : [REDACTED] aurait pincé [REDACTED] lors d'un entraînement le 8 juin 2022. [REDACTED] est entraîneuse au [REDACTED]. A la suite de l'interpellation de la Chambre disciplinaire, [REDACTED] ont précisé que le signalement n'était pas seulement dirigé contre [REDACTED] mais aussi contre [REDACTED] (déterminations de [REDACTED] du 20 mars 2023, page 1). La Chambre disciplinaire a, sur la base de ces déclarations, rendu une décision constatant la qualité de partie de [REDACTED] en qualité de club dénoncé (courrier de la Chambre disciplinaire du 4 mai 2023). [REDACTED] est un club d'athlétisme. Il est membre de l'Association [REDACTED] d'Athlétisme (ci-après : A [REDACTED]). Cette dernière est l'organe faitier des clubs d'athlétisme [REDACTED] et est affiliée à Swiss Athletics. Swiss Athletics, quant à elle, est la fédération faitière de l'athlétisme en Suisse. Swiss Athletics est membre de Swiss Olympic (art. 3 Statuts 2022 de Swiss Athletics). Swiss Athletics reconnaît en particulier l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et diffuse ses principes (art. 50 Statuts 2022 de Swiss Athletics).
11. Compte tenu de ce qui précède (ch. 9 et 10 ci-dessus), il peut être retenu que [REDACTED] en tant que club (sur la base de l'art. 1.1 al. 2 let. c Statuts d'éthique), et [REDACTED] en tant qu'entraîneuse (sur la base de l'art. 1.1 al. 3 let. f Statuts d'éthique), sont soumis aux Statuts d'éthique. Swiss Athletics est quant à elle l'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique au sens de l'art. 24 al. 1 let. b RP-CDSS.
12. Dans le cadre d'une procédure devant la Chambre disciplinaire, sont considérées comme parties : la personne inculpée (athlète, coach, organisation sportive (club/fédération) en tant que personne morale) ; la fondation Swiss Sport Integrity (art. 3 RP-CDSS). En l'occurrence, [REDACTED] est entraîneuse au [REDACTED]. Elle est notamment liée au club par un contrat de travail. A la suite du signalement et au rapport d'enquête de SSI, elle est dénoncée pour un supposé manquement à l'éthique. Elle a la qualité de partie dans la présente procédure au sens de l'art. 3 RP-CDSS. Au regard de l'art. 1 des Statuts [REDACTED] du 18 février 2020, [REDACTED] est une association sportive, sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique au sens des art. 60 ss du Code Civil (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, ci-après : CC). Comme établi précédemment, le club est également soumis aux Statuts d'éthique (ch. 10 et 11 ci-dessus). Il y a par ailleurs lieu de préciser que si le rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022 n'apparaissait pas clairement dirigé contre [REDACTED], la Chambre disciplinaire a d'une part interpellé SSI afin que cette dernière se détermine sur la question ; d'autre part, elle a, dans sa décision du 10 mars 2023, fixé un délai à [REDACTED] (mère de [REDACTED] à l'origine du signalement) pour indiquer à la Chambre si la dénonciation était aussi dirigée à l'encontre de [REDACTED]. Dans ses déterminations du 20 mars 2023, [REDACTED] ont indiqué que leur signalement du 13 juillet 2023 était aussi dirigé contre le club. La Chambre disciplinaire a dès lors constaté la qualité de partie à

la présente procédure de [REDACTED] dans sa décision du 4 mai 2023. [REDACTED] est une association sportive (club) dotée de la personnalité juridique et remplit la qualité de partie au sens de l'art. 3 RP-CDSS. A par ailleurs qualité de partie, au sens de cette même disposition, la fondation Swiss Sport Integrity à titre de requérante. Dans le cas de manquements à l'éthique, peuvent être considérées comme parties également (à condition qu'elles soient directement concernées et connues de la Chambre disciplinaire) : les personnes signalant des manquements à l'éthique, notamment si elles sont présumées victimes de tels manquements (art. 3 al. 3 RP-CDSS). [REDACTED] (parents de [REDACTED], supposée victime d'un pincement le 8 juin 2022) sont à l'origine du signalement du 13 juillet 2022 et ont par conséquent la qualité de partie à cette procédure en vertu de cette disposition. Enfin, Swiss Athletics, en tant qu'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique (art. 24 al. 1 let. b RP-CDSS), se verra communiquer la présente décision. Elle n'a en revanche pas la qualité de partie dès lors qu'elle n'est pas incriminée dans la présente affaire (art. 3 al. 3 RP-CDSS *a contrario*).

13. Les Statuts d'éthique sont applicables à tout comportement dans la mesure où ledit comportement est en lien avec la pratique du sport ou peut avoir des effets sur le sport et son image publique (art. 1.2 al. 1 Statuts d'éthique). Le supposé manquement à l'éthique est survenu lors d'un entraînement d'athlétisme (ch. 10 ci-dessus), de sorte que le présent litige doit être jugé à la lumière des Statuts d'éthique (cf. ég. Rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, page 5, points 21 et 22), et plus particulièrement des manquements à l'éthique prévus par les art. 2 ss Statuts d'éthique.

### III. En droit

1. L'art. 2 Statuts d'éthique a pour objet les manquements à l'éthique. Il stipule que les infractions et actes prévus dans les dispositions suivantes constituent des manquements aux présents Statuts en matière d'éthique susceptibles de donner lieu à des sanctions. Dans le présent litige, [REDACTED] et [REDACTED] sont parties à la procédure à titre de dénoncés pour une potentielle violation des Statuts d'éthique. Il y a lieu d'analyser dans les prochains considérants la situation des dénoncés [REDACTED] (A) et [REDACTED] (B), ainsi que celle de Swiss Athletics (C), et ce de manière distincte.

#### A. [REDACTED]

2. L'art. 2.1 Statuts d'éthique traite des atteintes aux personnes physiques (discrimination, inégalité de traitement, atteinte à l'intégrité psychique, physique et/ou sexuelle, non-respect d'un devoir d'assistance). Selon l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique, l'atteinte à l'intégrité physique désigne toute atteinte immédiate et ciblée à l'intégrité physique d'une personne par des actes délibérés et non désirés qui peuvent occasionner des douleurs, d'autres préjudices ou blessures physiques, notamment en frappant, en cognant, en donnant des coups de pied, en brûlant, en adoptant des méthodes d'entraînement inadaptées ou en faisant consommer de l'alcool ou de la drogue sous la contrainte. Il est question de savoir si le comportement de [REDACTED] est contraire à cette disposition.
3. Le signalement du 13 juillet 2022 a pour objet un supposé pincement effectué par [REDACTED], entraîneuse à [REDACTED], sur [REDACTED], jeune athlète, lors de la séance d'entraînement des U12 du mercredi 8 juin 2022. Ce soir-là, l'ambiance au sein des jeunes athlètes était agitée. Les enfants jouaient à se faire des croche-pattes et à se cacher derrière les arbres, aussi [REDACTED] a-t-elle dû maintes fois hausser le ton et reprendre les enfants (prise de position de [REDACTED] du 12 août 2022, page 1 ; déterminations de [REDACTED] du 30 mars 2023). L'entraînement s'est poursuivi dans une certaine agitation, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. Certains garçons, dont [REDACTED], n'écoutaient pas les instructions données par [REDACTED] et continuaient d'embêter les filles lorsque leur entraîneuse avait le dos tourné. Selon [REDACTED], cette excitation constante des enfants avait mis sa patience à rude épreuve (courrier du 30 mars 2023). C'est à l'heure de retourner à l'extérieur et de ranger le matériel que [REDACTED] a décidé, à titre de punition car l'agitation n'était pas redescendue, que l'entier du groupe devait faire deux tours de stade (prise de position de [REDACTED] du 12 août 2022, page 1). À l'issue du premier tour, certaines filles se sont plaintes du comportement de [REDACTED] en avançant que ce dernier les tapait dans le ventre, les pinçait et les poussait (prise de position de [REDACTED] du 12 août 2022, page 1 ; procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 17 à 18, 28 à 29 et 43 à 44), ce que [REDACTED] conteste d'après ses parents (signalement de [REDACTED] du 13 juillet 2022 ; plainte de [REDACTED] du 12 juin 2022, page 2 ch. 11). [REDACTED] a pris [REDACTED] à l'écart du groupe, pris son bras gauche sous le coude et l'a pincé (prise de position de [REDACTED] du 12 août 2022, page 2). Elle a réitéré le pincement une seconde fois après que [REDACTED] lui a répondu que ça ne lui faisait pas mal. [REDACTED] est ensuite parti faire son second tour de stade, en larmes et sans avoir compris ce qu'il était censé avoir fait (plainte de [REDACTED] du 12 juin 2022 adressée à [REDACTED], page 2, point 11). [REDACTED] confirme et maintient avoir pincé [REDACTED], que ce soit dans son courrier d'excuses adressé à [REDACTED] et ses parents, dans ses déterminations du 12 août adressées à la Chambre disciplinaire (page 2) ou

encore dans son procès-verbal d'audition du 17 juillet 2023. Dans ce dernier, elle explique son geste en affirmant avoir voulu montrer à [REDACTED] « ce qu'il faisait vivre aux filles. Je l'ai donc pincé à deux reprises à l'avant-bras. Je maintiens » (lignes 29 à 31). Elle affirme aussi qu'elle n'avait pas eu pour volonté de blesser et de faire souffrir [REDACTED] mais que son geste visait à « défendre les autres enfants » (courrier du 30 mars 2023). Seule la question de l'endroit du pincement reste indécise : le constat médical du 10 juin 2022, le signalement du 13 juillet 2022, le courriel de [REDACTED] du 24 novembre 2022, leurs déterminations du 25 mai 2023 adressées à SSI et le procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023 tendent à affirmer que le pincement a été effectué sur le haut du bras droit ; les déterminations de [REDACTED] du 12 août 2022, ses courriels du 23 août et du 3 décembre 2022 adressés à SSI, ses déterminations du 30 mars 2023 adressées à la Chambre disciplinaire ainsi que son procès-verbal d'audition du 17 juillet 2023 tendent quant à eux à affirmer que le pincement a eu lieu sur l'avant-bras.

4. Au vu de ce qui précède, il est établi que [REDACTED] a bel et bien pincé [REDACTED]. La dénoncée affirme par ailleurs elle-même avoir effectué ce geste. Un doute persiste sur l'endroit où le pincement a été réalisé. Swiss Athletics souligne notamment que l'origine de l'hématome constaté par le médecin n'est pas connue, qu'il pourrait résulter de l'action d'un tiers et que la violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique n'est pas établie (prise de position de Swiss Athletics du 2 février 2023, page 2). L'art. 2.1.3 Statuts d'éthique prohibe « toute atteinte immédiate et ciblée à l'intégrité physique d'une personne par des actes délibérés et non désirés qui peuvent occasionner des douleurs, d'autres préjudices ou blessures physiques ». Cette disposition mentionne en particulier certains actes (frapper, cogner, donner des coups de pied, brûler, faire consommer de l'alcool ou de la drogue). Toutefois, si le fait de pincer n'est pas expressément mentionné, la liste proposée à l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique est, par l'ajout du terme « notamment », exemplative. Le fait de pincer est une atteinte immédiate à l'intégrité physique qui peut occasionner des douleurs. [REDACTED] a demandé à [REDACTED], après l'avoir pincé, si cela lui faisait mal et, à la suite de sa réponse négative, a répété une nouvelle fois le pincement. Elle justifie par ailleurs son geste en affirmant qu'elle souhaitait montrer à [REDACTED] ce qu'il faisait vivre aux filles et défendre les autres enfants, de sorte qu'il s'agit d'un geste délibéré. C'était également un geste non désiré par [REDACTED] car celui-ci n'a vraisemblablement pas compris ce qui lui arrivait. Enfin, comme le mentionne à juste titre SSI dans son rapport d'enquête du 16 décembre 2022, le « fait de connaître l'endroit exact du pincement ou de savoir s'il a causé un bleu ou non n'est en soi pas déterminant car le seul fait de pincer un jeune athlète dans le but de lui faire mal est une violation de l'art. 2.1.3 des Statuts d'éthique » (point 48). La Chambre disciplinaire considère qu'il n'existe aucune justification, même soi-disant éducative, qui permettrait à une entraîneuse d'infliger des douleurs physiques à un enfant. Le pincement en lui-même sur un enfant est inadmissible. Par ailleurs, la Chambre disciplinaire souligne que si tout contact physique entre un entraîneur et un/e jeune athlète n'est pas prohibé notamment dans la mesure où il vise à l'éducation sportive de l'athlète, des « mesures de rétorsion » exercées par des entraîneurs sur de jeunes athlètes ne sont, au contraire de ce que semble avancer Swiss Athletics (prise de position de Swiss Athletics du 2 février 2023, page 2), pas autorisées (ch. 20 ci-dessous). La Chambre disciplinaire conclut que l'acte commis par [REDACTED] à l'endroit de [REDACTED] le 8 juin 2022 remplit les conditions de l'infraction prévue par l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique et qu'il s'agit d'une violation des Statuts d'éthique (« manquement à l'éthique ») susceptible de donner lieu à des sanctions (art. 2 Statuts d'éthique).
5. Les conséquences des manquements à l'éthique sont réglées par les Statuts d'éthique (art. 6 ss Statuts d'éthique). Ces derniers exposent différentes mesures disciplinaires (art. 6.1, 6.4 et 6.5), imposent le respect du principe de proportionnalité (art. 6.2) et règlent la question de la publication des décisions (art. 6.3). Selon l'art. 6.1 al. 1 Statuts d'éthique, les manquements aux Statuts d'éthique peuvent être sanctionnés par une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes : a) un avertissement ; b) une interdiction temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'exercer certaines activités dans le sport organisé (suspensions) ; c) une révocation temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente des titulaires d'une fonction au sein d'un organe ou d'une organisation sportive (par ex. comité directeur) ; d) une exclusion temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'une organisation sportive ; e) des amendes allant jusqu'à CHF 50'000. Selon l'art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique, en lieu et place ou en plus d'une mesure disciplinaire, la Chambre disciplinaire peut encore imposer un suivi limité dans le temps ou un coaching de la personne fautive par une personne ou un service indépendants. Pour qu'une mesure disciplinaire soit considérée comme adéquate, elle doit en particulier respecter le principe de proportionnalité (art. 6.2 Statuts d'éthique). Selon l'art. 6.2 al. 1 Statuts d'éthique, il s'agit en particulier de tenir compte de tous les facteurs déterminants y compris la nature du manquement aux présents Statuts, le potentiel effet dissuasif vis-à-vis du type de comportement fautif en question, le degré de participation et de coopération de l'autre ou de l'auteur dans le cadre de l'enquête, le motif et les circonstances du manquement, le degré de la faute de l'auteur ou de l'auteure, si celui-ci ou celle-ci reconnaît son erreur ou non et si il ou elle s'efforce ou non de remédier aux conséquences de son manquement à l'éthique. Selon l'art. 6 al. 2 Statuts d'éthique, il s'agit également d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a exploité la relation particulière de confiance ou de dépendance qu'il ou elle entretenait avec la personne victime du manquement, par exemple en tant qu'encadrant ou encadrante, s'il ou elle a violé les présents Statuts de façon répétée ou durable ou si le manquement à l'éthique a été commis au détriment d'une personne mineure, ce qui constitue des

circonstances aggravantes. Enfin, l'art. 6.2 al. 3 Statuts d'éthique précise qu'il s'agit en particulier d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a participé volontairement à l'élucidation du manquement à l'éthique, a répondu rapidement du manquement à l'éthique ou éprouve des remords, en particulier des remords actifs, ce qui constitue des circonstances atténuantes.

6. Afin de déterminer la mesure disciplinaire adéquate, il doit être question de relever plusieurs éléments. S'agissant de circonstances atténuantes, il peut être retenu que : la dénoncée a tout de suite reconnu à [REDACTED] avoir pincé [REDACTED] (plainte de [REDACTED] du 12 juin 2022, point 14) puis l'a encore répété dans ses échanges avec [REDACTED] (courrier de [REDACTED] du 12 août 2022, page 2), avec SSI (courrier de [REDACTED] du 12 août 2022, page 1) et avec la Chambre disciplinaire (courrier de [REDACTED] du 30 mars 2023 ; procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 29 et 30) ; elle a activement participé à l'enquête ; elle a réalisé que son geste à l'encontre de [REDACTED] n'était pas adéquat (courrier de [REDACTED] du 12 août 2022, page 2) ; elle a rédigé un courrier d'excuses à [REDACTED] et à ses parents dans lequel elle fait part de ses sincères regrets et s'excuse de son comportement (Rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, pièce 12) ; elle s'était engagée à prendre part au rendez-vous de médiation du 11 juillet 2022 organisé par l'association Patouch (courrier de [REDACTED] du 12 août 2022, page 3) ; elle a été tenue de prendre contact avec l'association Patouch et a participé au « *Module de base : engagés contre la violence* » le 14 août 2022 (Rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, pièce 11) ; elle a fait l'objet d'un avertissement, oral et écrit, du [REDACTED] dans lequel il est rappelé que son geste était inadéquat ; elle exerce comme entraîneuse à [REDACTED] depuis 25 ans et il s'agit du premier incident porté à la connaissance du club, de sorte qu'il est juste de considérer que cet incident est un acte isolé (Rapport d'enquête de SSI du 16 décembre 2022, point 51). S'agissant de circonstances aggravantes, il est retenu que le manquement à l'éthique a été commis au détriment d'une personne mineure.
7. Dans ses déterminations finales et plaidoiries écrites du 18 août 2023, SSI considère que toutes les mesures déjà prises à l'encontre de la dénoncée sont « *assez adéquates* » (page 5, point 34) mais que, compte tenu du fait que [REDACTED] a pincé deux autres enfants et qu'elle « *ne semble pas réellement comprendre la gravité de ses actes* », SSI estime que la Chambre disciplinaire doit prononcer des sanctions à l'encontre de [REDACTED] (page 5, points 36 et suivants). Elle conclut qu'un avertissement (art. 6.1 al. 1 let. a Statuts d'éthique) et une amende de CHF 100.00.- (art. 6.1 al. 1 let. e Statuts d'éthique) « *sont des sanctions propres à avoir un effet dissuasif vis-à-vis du comportement fautif en question* ». Elle renonce par ailleurs à la possibilité d'un suivi limité dans le temps au motif que [REDACTED] a participé à un cours dispensé par l'association Patouch (page 5, point 39). Dans leurs déterminations finales du 28 août 2023, [REDACTED] estiment que les sanctions proposées par SSI sont acceptables (page 1, point 2 ; page 6, point 13).
8. Compte tenu du fait que les mesures disciplinaires mentionnées par les Statuts d'éthique doivent être déterminées en fonction des circonstances (aggravantes et atténuantes) selon le principe de proportionnalité (ch. 5 ci-dessus), compte tenu des éléments relevés dans le cas d'espèce (ch. 6 ci-dessus) et des déterminations finales des parties (ch. 7 ci-dessus), la Chambre disciplinaire considère qu'un avertissement (art. 6.1 al. 1 let. a Statuts d'éthique) et une amende de CHF 100.00 à titre de sanction immédiate (art. 6.1 al. 1 let. e) sont des mesures disciplinaires adéquates à l'encontre de [REDACTED] pour avoir pincé [REDACTED]. Se pose encore la question de savoir si une mesure supplémentaire doit être prononcée à l'encontre de la dénoncée. En effet, l'art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique donne la possibilité de prévoir, en lieu et place ou en sus d'une mesure disciplinaire, un suivi limité dans le temps ou un coaching (ch. 5 ci-dessus). Il a été admis que la reconnaissance du geste incriminé par la personne dénoncée, la participation ou la coopération dans le cadre de l'enquête ou encore la volonté de remédier aux conséquences du manquement à l'éthique sont considérées comme des circonstances atténuantes (ch. 7 ci-dessus). Cependant, d'autres éléments viennent contrebalancer cette conclusion. Bien que la dénoncée ait exprimé le souhait d'entretenir un dialogue avec les parents de [REDACTED] et leur a adressé deux courriels, il s'agissait avant tout, selon ses propres mots, de pouvoir « *se justifier* » (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 68 et 69), ce que confirme également le ressenti de [REDACTED] à la réception desdits courriels (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 35 à 40). Le soir de l'incident, [REDACTED] affirme avoir « *essayé de s'expliquer* » avec la mère de [REDACTED] qui n'a rien voulu entendre et ajoute qu'elle ne pouvait « *pas placer une seule explication* » (prise de position de [REDACTED] du 12 août 2022, page 2). En raison de ces différents éléments, la Chambre disciplinaire conserve un doute sérieux quant à la prise de conscience, par la dénoncée, de ses actes. Cet avis est par ailleurs partagé par SSI qui affirme que [REDACTED] ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes (déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 18 août 2023, page 5, point 36) et que « *[REDACTED] demeure convaincue que si la mère de [REDACTED] avait pu comprendre le contexte, les pincements infligés aux jeunes athlètes auraient pu être qualifiés de peu grave* » (déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 18 août 2023, page 5, point 38). Or, comme la Chambre disciplinaire a eu l'occasion de le rappeler (ch. 4 ci-dessus), tout acte commis par un adulte du personnel encadrant qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un athlète mineur, quel que soit le degré de gravité, est inadmissible. L'agitation des enfants durant l'entraînement, la

journée de travail ou les problèmes familiaux (lettre d'excuses de [REDACTED] adressée à [REDACTED]) ne peuvent en aucun cas servir de justification. Il paraît essentiel pour la Chambre disciplinaire de souligner que la prise de conscience des actes commis par toute personne reconnue coupable d'un manquement à l'éthique est primordiale. Cela est d'autant plus important que [REDACTED], à ce jour, exerce encore au sein de [REDACTED] comme entraîneuse et demeure au contact de jeunes athlètes. Dès lors qu'un doute persiste sur le fait que [REDACTED] mesure pleinement la gravité de ses actes, qu'elle continue d'entraîner des personnes mineures, la Chambre disciplinaire considère qu'un coaching au sens de l'art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique (ch. 5 ci-dessus), en sus des mesures disciplinaires d'ores et déjà prises à son égard, est une mesure adéquate et proportionnelle répondant à un objectif de prévention ciblée. Le coaching de la personne fautive doit être réalisé par une personne ou un service indépendants (art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique). Par conséquent, il appartiendra à [REDACTED] de prendre contact avec l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV), à Genève, pour au moins une séance avec un psychothérapeute, à ses propres frais et dans un délai de six mois. La dénoncée sera par ailleurs tenue, dans dit délai, de fournir à Swiss Sport Integrity une attestation de participation à la séance et d'en informer la Chambre disciplinaire sous pli simple.

9. La Chambre disciplinaire et Swiss Sport Integrity peuvent publier les décisions de la Chambre disciplinaire, soit dans leur intégralité, soit sous la forme d'un communiqué de presse, dès que celles-ci entrent en vigueur et que la publication présente un intérêt public. Elle prend en compte les droits de la personnalité des personnes concernées (art. 6.3 Statuts d'éthique). En l'occurrence, à des fins de prévention générale, il est d'intérêt public de publier la présente décision dès lors que l'atteinte à l'intégrité physique a été commise par une entraîneuse sur un enfant. La question de la publication de la décision mérite d'être abordée et fait l'objet d'un développement distinct. La publication sera en revanche anonyme, comme on le verra ci-dessous (ch. 24 ss).

B. [REDACTED]

10. [REDACTED] est quant à lui dénoncé pour plusieurs potentielles violations aux Statuts d'éthique. Les Statuts d'éthique sanctionnent également les abus (art. 3 Statuts d'éthique) et imposent une obligation de signalement des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière (art. 4.3 Statuts d'éthique).
11. Selon les Statuts d'éthique, les abus désignent une culture ainsi que l'existence ou la non-existence de structures et de processus au sein d'une organisation sportive empêchant la mise en œuvre des présents Statuts en matière d'éthique, favorisant les manquements aux présents Statuts en matière d'éthique ainsi que leur dissimulation ou les rendant plus difficiles à prévenir (art. 3 al. 1 Statuts d'éthique). Des sanctions peuvent être prononcées contre des personnes ainsi que contre des organisations sportives (art. 3 al. 2 Statuts d'éthique). Si un abus venait à être constaté, les Statuts d'éthique prévoient encore le respect d'une procédure spécifique (art. 5.7 Statuts d'éthique). L'art. 3 al. 1 Statuts d'éthique impose aux associations sportives l'obligation de mettre en place des structures et des processus qui permettent la mise en œuvre des Statuts d'éthique. Si un manquement à l'éthique avéré doit faire l'objet d'un comportement propre à corriger, réparer ou sanctionner l'atteinte (à l'instar d'un avertissement écrit ou d'une suspension), il doit aussi être possible d'éviter un manquement à l'éthique de manière générale et préventive. La disposition ne mentionne toutefois aucune mesure spécifique à mettre en place, de sorte que les organisations sportives sont pour l'heure libres de déterminer quelles sont les mesures propres à prévenir les manquements aux Statuts d'éthique. Il peut s'agir d'aménagements dirigés à l'interne (à l'égard du personnel employé et bénévole), tels que la signature et la soumission du personnel à une charte impliquant le respect des principes inclus dans dite charte, la soumission du personnel à une formation spécifique, le renvoi dans le contrat de travail (ou de bénévole) aux Statuts d'éthique ou aux statuts de l'association sportive concernée (pour autant que ces derniers mentionnent l'application des Statuts d'éthique). Il peut aussi s'agir d'aménagements dirigés à l'externe (aux athlètes, aux parents d'athlètes, aux tiers) telles que la signature d'une charte par les athlètes, voire par leurs représentants légaux s'il s'agit de mineurs, la mise à disposition de dite charte au public via le site internet, la mise à disposition des statuts de l'association sportive mentionnant les principes éthiques ou encore l'information des principes éthiques et procédures existants.
12. [REDACTED] dispose d'une charte de bonne conduite des entraîneurs intitulée « Charte éthique [REDACTED] ». Elle a été édictée il y a environ dix ans. Elle est soumise à chaque entraîneur pour signature une seule fois. Elle a été soumise à [REDACTED] (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 24 à 28 ; procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 10 et suivantes). Cette Charte traite notamment de la question du respect des athlètes (art. 1 Charte éthique [REDACTED]) et impose de respecter l'intégrité corporelle des athlètes et d'utiliser un langage approprié sans injure à leur égard (let. b). Une copie de dite charte signée par [REDACTED] a été demandée par la Chambre disciplinaire (procès-verbal d'audience du 17 juillet 2023). [REDACTED] n'a toutefois pas été en mesure de fournir de copie signée (courriels de [REDACTED] du 19 juillet 2023 et du 4 août 2023), de sorte que ce document demeure introuvable. Par ailleurs, si [REDACTED] affirme connaître l'existence de la Charte éthique [REDACTED], elle ne se souvient toutefois plus ni si elle l'a signée, ni son

contenu, « même pas dans les grandes lignes » (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 10 à 13). Le club exige également des entraîneurs l'obtention d'une formation Jeunesse et Sport, la transmission annuelle d'un extrait du casier judiciaire et la participation à « une session formation » (déterminations de [REDACTED] du 6 avril 2023, page 2). Il n'existe en revanche pas d'informations particulières quant à l'existence de la Charte éthique du [REDACTED], celle-ci n'étant mentionnée ni dans les Statuts du club ni dans le contrat de travail (contrat de travail de [REDACTED] du 9 octobre 2016). À l'externe, il n'y a pas non plus d'information sur l'existence ou sur la mise à disposition de la charte du club ou des Statuts d'éthique.

13. [REDACTED], en tant que parents d'un jeune athlète, déplorent l'absence de mécanismes de contrôle et de sanctions instaurés par le club dans le but de prévenir et de sanctionner les cas de violences physiques (déterminations de [REDACTED] du 20 mars 2023, pages 2 et 3 ; déterminations finales de [REDACTED] du 25 mai 2023, page 6) et l'absence d'information donnée par le club aux tiers (déterminations de [REDACTED] du 20 mars 2023, page 2). Ils ont aussi informé que [REDACTED], président de [REDACTED], avait pris part à l'assemblée générale des délégués de Swiss Athletics, dont l'ordre du jour avait notamment pour objet les nouvelles réglementations en matière d'éthique (déterminations finales de [REDACTED] du 28 août 2023). Dans un premier temps, SSI a expressément considéré qu'il n'existait pas de violation de l'art. 3 al. 1 Statuts d'éthique par [REDACTED] (page 2). Dans un second temps, SSI a nuancé sa prise de position en affirmant qu'un abus au sens de l'art. 3 Statuts d'éthique ne pouvait pas être exclu en l'espèce et a demandé à la Chambre disciplinaire « d'exercer sa libre appréciation et de se prononcer sur ce point » (déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 19 août 2023, point 31). À décharge de [REDACTED], ils soulignent qu'une campagne d'information et de promotion au sein des fédérations est prévue pour 2024 ou 2025, de sorte que les clubs ne sont pas forcément au courant de l'existence de cette obligation (procès-verbal d'audition de M. Chardonens et M. Schnydrig du 17 juillet 2023, lignes 9 à 12 ; déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 19 août 2023, point 41). [REDACTED] relève que SSI n'a donné aucune indication sur les faits constitutifs d'abus et n'a initialement constaté aucun abus dans la structure ou les processus du club et que le club a immédiatement reconnu le caractère inadéquat des agissements de [REDACTED] et pris des mesures spécifiques à cet égard (déterminations finales de [REDACTED] du 15 septembre 2023, page 3).
14. L'art. 3 al. 1 Statuts d'éthique impose aux organisations sportives une obligation de mise en place de structures et processus permettant de prévenir les manquements à l'éthique. Cette disposition ne mentionne toutefois pas expressément les mesures à mettre en place, de sorte que l'organisation sportive dispose d'une marge de manœuvre. Il peut s'agir aussi bien d'aménagements internes qu'externes (ch. 11 ci-dessus). En l'espèce, [REDACTED] a pris certaines mesures telles que l'édition d'une charte éthique que tout entraîneur est dans l'obligation de signer, la soumission à une formation J+S ou encore la production d'un casier judiciaire. Certains manquements peuvent aussi être constatés (le document signé de [REDACTED] fait défaut ; pas d'autres aménagements spécifiques de prévention à l'externe). À décharge, la Chambre disciplinaire retient que la campagne d'information que doit tenir Swiss Olympic pour informer les fédérations des nouvelles obligations liées à l'éthique n'a pas encore eu lieu et sera organisée en 2024 ou 2025. D'ailleurs, [REDACTED] n'avait vraisemblablement pas encore connaissance des obligations nouvellement imposées par les Statuts d'éthique (ch. 13 ci-dessus). S'il peut être établi que [REDACTED] a assisté à l'assemblée des délégués de Swiss Athletics en 2022, rien n'indique que des informations particulières ont été données aux participants sur la question des obligations de signalement ou de prévention d'abus.
15. Les Statuts d'éthique imposent également une obligation de signalement. Les personnes soumises aux Statuts d'éthique qui exercent une fonction particulière d'assistance ou de surveillance au sein d'une organisation sportive (par exemple entraîneurs, personnel encadrant, supérieurs et supérieures hiérarchiques directs ou indirects du personnel encadrant ou supérieurs et supérieures hiérarchiques du personnel d'organisations sportives) sont tenues de communiquer les manquements à l'éthique constatés à SSI (art. 4.3 al. 1 Statuts d'éthique). Les signalements aux autorités, aux organisations sportives ou sur des plateformes d'éthique reconnues sont considérés comme des signalements au sens de cette disposition (art. 4.3 al. 2 Statuts d'éthique). Enfin, l'art. 4.3 al. 3 Statuts d'éthique réserve les cas de secret professionnel.
16. Le signalement du 13 juillet 2022 exposait l'incident survenu le 8 juin 2022. [REDACTED] a tout de suite admis, tant à [REDACTED] qu'à [REDACTED], avoir pincé [REDACTED]. [REDACTED], en tant que président de [REDACTED], occupe une fonction particulière au sein du club comme supérieur hiérarchique. Il a pris connaissance du manquement à l'éthique le soir-même après avoir reçu deux plaintes (prise de position de [REDACTED] du 12 août 2022, page 1). Si plusieurs mesures visant à réparer le dommage ont été prises à la suite de l'incident (avertissement oral et écrit, médiation, exigence d'une lettre d'excuses rédigée par [REDACTED] notamment), l'abus constaté n'a toutefois pas été signalé à SSI.

17. Selon SSI, [REDACTED] s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 4.3 Statuts d'éthique (déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 19 août 2023, point 30). SSI relève toutefois que le président de [REDACTED] n'était pas encore au courant des nouvelles obligations prévues par les Statuts d'éthique (déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 19 août 2023, point 41 ; procès-verbal d'audition de M. Chardonnens et M. Schnydrig du 17 juillet 2023, lignes 6 à 12 ; procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 17 juillet 2023, lignes 68 à 71). Par conséquent, SSI requiert que soit constaté dite violation mais qu'aucune sanction ne soit prise en raison de l'absence de campagne d'information préalable (déterminations finales et plaidoiries écrites de SSI du 19 août 2023, points 40 et suivants). [REDACTED] s'oppose aux conclusions de SSI au motif que [REDACTED] n'avait pas connaissance de l'obligation de signalement, que la procédure de signalement n'avait pas été présentée à l'assemblée des délégués de Swiss Athletics du 26 mars 2022 et que la campagne d'information au sein des fédérations n'a pas encore eu lieu (déterminations finales de [REDACTED] du 15 septembre 2023, point 41).
18. En premier lieu, la Chambre disciplinaire constate l'existence de certains manquements par [REDACTED], tant à l'égard de l'obligation de prévention (art. 3 al. 1 Statuts d'éthique ; ch. 12 à 14 ci-dessus) que de l'obligation de signalement (art. 4.3 Statuts d'éthique ; ch. 15 à 17 ci-dessus). S'agissant des éventuels manquements à l'obligation de prévention cependant, à la lumière des faits et faute d'une instruction complète, les manquements constatés ne remplissent pas les conditions fixées par l'art. 3 Statuts d'éthique et ne peuvent pas être considérés comme un abus au sens de cette disposition. La Chambre disciplinaire ne retient donc aucune violation de l'art. 3 al. 1 Statuts d'éthique. S'agissant de l'obligation de signalement, s'il est vrai que [REDACTED] a effectivement omis de signaler le manquement à l'éthique à SSI, il apparaît qu'il n'était pas en mesure de respecter cette obligation faute d'en avoir eu connaissance. La Chambre disciplinaire ne retient donc aucune violation de l'obligation de signalement à l'égard de [REDACTED] mais l'enjoint d'appliquer scrupuleusement dite obligation à l'avenir. En second lieu, elle rappelle qu'il est aussi du devoir de SSI d'informer les différentes fédérations de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en particulier celles qui impliquent de nouvelles obligations à l'instar des art. 3 et 4 Statuts d'éthique. Elle observe également que les requêtes soumises par SSI dans leurs déterminations finales et plaidoiries écrites du 19 août 2023 font apparaître de nouveaux arguments et de nouvelles conclusions qui mériteraient de faire l'objet d'une véritable instruction, en particulier dans le but de respecter le droit d'être entendu (art. 5.10.2 Statuts d'éthique). Il est par conséquent impossible pour la Chambre disciplinaire de se déterminer sur une potentielle violation des art. 3 et 4 Statuts d'éthique car ces éléments surviennent tardivement, en fin de procédure, et ne sont pas suffisants pour se déterminer.

### C. Swiss Athletics

19. À l'issue de son enquête, SSI produit un rapport sur les résultats de ses enquêtes, qu'elle transmet à l'organisation sportive concernée afin qu'elle prenne position (art. 5.5 al. 1 Statuts d'éthique). SSI présente ensuite le rapport d'enquête, assorti de la prise de position et des propositions de sanction, à la Chambre disciplinaire pour qu'elle se prononce (art. 5.5 al. 2 Statuts d'éthique).
20. Swiss Athletics, en tant qu'organisation sportive concernée, a transmis à SSI sa prise de position à l'égard du supposé manquement à l'éthique commis par [REDACTED]. La fédération sportive y affirme notamment que « *les faits relevés par SSI permettent de conclure que les parents de [REDACTED] n'ont pas assumé pleinement leur responsabilité éducative. Malheureusement, on observe régulièrement dans le sport que les parents tentent de se décharger de leur responsabilité éducative sur les entraîneurs. C'est trop facile* » (prise de position de Swiss Athletics du 2 février 2023, page 1). Après avoir considéré que le comportement de [REDACTED] ne constituait pas une violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique, Swiss Athletics ajoute qu'il « *n'est pas établi que l'hématome constaté par le médecin soit dû au comportement de [REDACTED]; il pourrait tout aussi bien résulter de l'action d'un tiers ou de violences domestiques* » (prise de position de Swiss Athletics du 2 février 2023, page 2). Elle conclut en affirmant que si « *toute mesure de rétorsion de la part d'une entraîneuse impliquant un contact physique devait donner lieu à des sanctions, il ne serait bientôt plus possible de trouver des entraîneurs bénévoles qui s'engagent avec dévouement pour le sport pendant des années* » (prise de position de Swiss Athletics du 2 février 2023, page 2). À l'égard de la prise de position de Swiss Athletics, [REDACTED] ont affirmé être « *profondément désolés d'apprendre qu'une instance dirigeante du sport (...) ne reconnaisse pas un acte de violence intentionnel contre un enfant, un acte que même [REDACTED] a admis avoir commis* » et ont exprimé leur vive préoccupation quant à la suggestion selon laquelle le comportement de [REDACTED] était « *en quelque sorte excusé, compréhensible ou même mérité* » (déterminations de [REDACTED] du 20 mars 2023, page 4).
21. La Chambre disciplinaire constate la prise de position très tranchée de Swiss Athletics dans le présent litige. Par la mise à la charge des parents un prétendu manquement à leur responsabilité éducative, la suggestion d'éventuelles violences domestiques à l'origine de l'hématome et l'admissibilité de certaines mesures de rétorsion du personnel encadrant à l'égard des athlètes, la Chambre disciplinaire considère que Swiss Athletics a tenu des propos graves,

choquants et, à preuve du contraire, sans fondement. Au regard des deux premiers points, pareilles suppositions ne peuvent être lancées sans s'appuyer sur des éléments de preuve. Cela est d'autant plus regrettable que Swiss Athletics, si elle dispose du droit de transmettre sa prise de position à l'issue de la procédure d'enquête menée par SSI (art. 5.5 al. 1 et 2 Statuts d'éthique) n'est pas pour autant partie à la procédure dans le cas d'espèce, faute d'avoir été incriminée (art. 3 al. 3 RP-CDSS *a contrario*). Une telle prise de position à charge ne devrait être faite qu'à la suite d'une instruction. En l'occurrence, les propos tenus par la fédération ont eu pour seul et unique effet d'exacerber le litige, sans qu'il soit possible d'y donner suite faute de qualité de partie de la fédération concernée. Au regard du dernier point, l'affirmation selon laquelle des « mesures de rétorsion » doivent encore être possibles, autorisées, voire nécessaires à l'éducation des jeunes sportifs, ne peut pas être tolérée. Le dévouement des bénévoles pour le sport en général et l'éducation des jeunes sportifs en particulier ne doit pas servir comme justification à des mesures de rétorsion ; bien au contraire. Si le personnel encadrant se dévoue pour le développement du sport et de l'éducation des jeunes athlètes, cela doit être fait dans le plus strict respect des principes de la Charte d'éthique du sport suisse et des Statuts d'éthique auxquels la fédération est, au demeurant, soumise. Cette prise de position est d'autant plus préoccupante qu'elle provient d'une fédération sportive qui a, s'il est nécessaire de le rappeler à Swiss Athletics, une fonction de surveillance et d'information de ses membres. La Chambre disciplinaire ne peut décemment pas laisser une fédération sportive véhiculer auprès de ses membres la vision selon laquelle l'usage de représailles, de vengeances à l'encontre d'athlètes, est admissible. Enfin, s'il appartient à Swiss Olympic de veiller à une correcte information des différentes fédérations sportives, il est encore utile de rappeler qu'il appartient à ces dernières de se tenir constamment et activement informées de toutes les modifications législatives et d'en informer systématiquement et régulièrement ses membres, à savoir les clubs affiliés. À défaut, cela pourrait constituer à l'avenir un abus au sens de l'art. 3 al. 1 Statuts d'éthique et faire l'objet d'une procédure (art. 5.7 Statuts d'éthique) et d'une mesure (art. 6.5 Statuts d'éthique) particulières.

#### D. Frais

22. La Chambre disciplinaire est également compétente pour fixer les frais de procédure dans sa décision. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre 250.00 et 6'000.00 francs pour les frais de la procédure d'examen et de la procédure principale, de même que pour la procédure simplifiée. Dans les cas qui ont requis une activité particulière, la limite supérieure peut être dépassée (art. 26 al. 1 RP-CDSS). En cas de condamnation, les frais sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, les frais sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition selon sa libre appréciation. Les art. 107 et 108 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) sont applicables par analogie (art. 26 al. 2 RP-CDSS).
23. ██████████ est condamnée par la présente décision en raison de la violation de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique. En tant que partie qui succombe, la Chambre disciplinaire décide de mettre à la charge de ██████████ une partie des frais de procédure (art. 26 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, RP-CDSS). S'agissant de ██████████, la Chambre disciplinaire est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de manquement à l'éthique. Dès lors que la procédure n'a pas abouti à une condamnation, les frais de procédure sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou de Swiss Sport Integrity (art. 26 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, RP-CDSS). En raison de l'importante activité déployée par la Chambre disciplinaire au sujet de l'éventuelle responsabilité de ██████████, finalement écartée par la Chambre disciplinaire faute d'information suffisante de la part de SSI, une partie des frais de procédure est mise à la charge de Swiss Sport Integrity. Les frais de procédure s'élèvent à CHF 2'000.-. S'agissant de la répartition des frais, la Chambre disciplinaire observe qu'une importante partie de la procédure, à la suite de l'audience, a porté sur la détermination d'un potentiel manquement à l'éthique de ██████████. En effet, il n'a presque plus été fait mention de l'acte commis par ██████████ dans les déterminations finales et plaidoiries écrites des parties. Pour ces raisons, la Chambre disciplinaire arrête la répartition des frais à moitié pour ██████████ (CHF 1'000.-), et l'autre moitié pour Swiss Sport Integrity (CHF 1'000.-).

#### E. Publication

24. La question de la publication des décisions rendues par la Chambre disciplinaire dans le domaine de l'éthique du sport est réglée à l'art. 6.3 Statuts d'éthique. Si cette disposition a pour titre « Publication des décisions de la chambre disciplinaire », seul l'alinéa 2 fait expressément référence à cette question spécifique ; l'alinéa 1 s'intéresse plus particulièrement à la communication de la décision, soit à qui la Chambre disciplinaire doit faire parvenir ses décisions.
25. Selon l'art. 6.3 al. 2 Statuts d'éthique, la Chambre disciplinaire et Swiss Sport Integrity peuvent publier les décisions de la Chambre disciplinaire, soit dans leur intégralité, soit sous la forme d'un communiqué de presse, dès que celles-

ci entrent en vigueur et que la publication présente un intérêt public. Elle prend en compte les droits de la personnalité des personnes concernées. Au regard d'une interprétation littérale, cette disposition est de nature potestative. Elle ne contraint pas la Chambre disciplinaire ou SSI mais donne la possibilité de communiquer la décision. Dite possibilité est soumise à deux conditions particulières : 1) que la décision entre en vigueur ; 2) que la publication présente un intérêt public. La première condition ne prête pas à débat. La seconde condition fait quant à elle référence à la notion d'intérêt public. La publication d'une décision, la diffusion des sanctions prises à l'égard d'un sportif ou du personnel encadrant constitue un pilier préventif essentiel. Cela pose toutefois la question de la protection des droits de la personnalité, notamment lorsque l'identité de la personne est divulguée. À ce sujet, le Tribunal Arbitral du Sport a eu l'occasion de préciser que « la publication de données à caractère personnel est une ingérence dans le droit de la personnalité protégeant la sphère privée et l'image publique de tout un chacun, y compris les athlètes ou le personnel d'encadrement. L'atteinte qui en résulte est d'autant plus sérieuse que la publication sur internet est visible pendant un certain temps et par un cercle illimité de personnes, et qu'elle est susceptible de nuire à l'image de l'intéressé auprès du public et d'avoir des répercussions négatives dans la sphère extra-sportive, privée ou professionnelle de l'intéressé » (TAS 2022/A895 [REDACTED] c. Swiss Sport Integrity & Swiss Olympic, par. 229 et réf. citée). Cette atteinte est en principe considérée comme illicite au sens de l'art. 28 al. 1 CC, sous réserve d'un motif justificatif, tels que le consentement de l'intéressé, un intérêt public ou privé prépondérant ou un ancrage légal (art. 28 al. 2 CC). La Chambre disciplinaire a également eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans le domaine du dopage. Dans certains cas particuliers, elle a notamment retenu que si l'intérêt du sportif à la protection de sa vie privée prime l'intérêt public de connaître le nom du sportif, la Chambre disciplinaire peut décider de ne pas publier les sanctions ou, du moins, de ne pas publier le nom du sportif (Affaire SFV et Antidoping Suisse c. U.C du 31 janvier 2020 ch. 13 ; Affaire SC et Antidoping Suisse c. P.B du 21 décembre 2021, section IV, ch. 4 ss). S'agissant d'un intérêt public prépondérant, dans le domaine du dopage, la règle de principe est la publicité de la décision, l'autorité d'application ou l'instance de jugement conservant toutefois une certaine latitude dans la mise en œuvre de la règle en fonction des circonstances du cas concret (TAS 2022/A895 [REDACTED] c. Swiss Sport Integrity & Swiss Olympic, par. 235). En définitive, il revient à l'autorité d'application ou à l'instance de jugement d'opérer une pesée des intérêts en présence, à savoir entre l'intérêt public de prévention (atteint par la publication de la décision) et l'intérêt de la personne à la préservation de sa personnalité (atteint par la non-publication de la décision). Dans ce cadre, la Chambre disciplinaire dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TAS 2022/A895 [REDACTED] c. Swiss Sport Integrity & Swiss Olympic, par. 235). Enfin, l'art. 6.3 al. 2 Statuts d'éthique donne encore le choix de la forme de la publication, la décision pouvant être publiée dans son intégralité ou sous la forme d'un communiqué de presse.

26. Le manquement à l'éthique commis par [REDACTED] est une atteinte à l'intégrité physique commise par une entraîneuse sur un enfant. La protection de l'intégrité physique des enfants est absolument fondamentale. Toute atteinte à l'intégrité physique d'un enfant, quel que soit le manquement à l'éthique ou son degré de gravité, est intolérable. Au regard de ce qui précède (ch. 23 également), la Chambre disciplinaire considère qu'il est d'intérêt public que la présente décision fasse l'objet d'une publication. En effet, la diffusion de la sanction prise à l'encontre de la dénoncée sert à la prévention de tout autre manquement similaire, à la protection de l'intégrité physique des enfants en particulier, à la protection du public en général et répond, par conséquent, à un intérêt public prépondérant. La question se pose encore de savoir si l'identité de la personne doit être divulguée. Le respect du principe de proportionnalité est, dans ce cadre, déterminant. Au regard du manquement à l'éthique commis par la dénoncée (pincement sur le bras d'un athlète mineur), des éventuelles répercussions négatives qu'une divulgation de son identité peut avoir sur son image et dans sa sphère extra-sportive, privée ou professionnelle, et de l'intérêt public en jeu, la Chambre disciplinaire ne voit pas dans quelle mesure le dévoilement de l'identité de la dénoncée permettrait d'atteindre l'objectif de prévention général visé par la publication de la décision. Dans le cas d'espèce, la diffusion des sanctions prises à l'encontre de l'entraîneuse pour avoir pincé un athlète, sans dévoiler l'identité de la dénoncée, apparaît suffisante et proportionnelle. La Chambre disciplinaire conclut donc à la publication anonymisée de la présente décision, sous quelque forme que ce soit.

## F. Communication

27. Dans les procédures en matière d'éthique, la décision ou le classement de la procédure doit être dûment motivé par écrit et communiqué par pli recommandé : outre les dénoncés, à la victime d'un abus constaté ou reconnu ; à Swiss Olympic ; à l'organisation sportive nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique (art. 24 al. 1 let. b RP-CDSS). En l'espèce, la décision sera communiquée, outre les dénoncés et la partie requérante, à [REDACTED], parents de [REDACTED], à Swiss Olympic (art. 6.3 al. 1 Statuts d'éthique) et à Swiss Athletics. Elle sera par ailleurs aussi communiquée à l'Office fédéral du sport, conformément à l'art. 72g al. 1 let. b ch. 2 Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 23 mai 2012 (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp).

## IV. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'atteinte à l'intégrité physique au sens de l'art. 2.1.3 Statuts d'éthique ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] un avertissement au sens de l'art. 6.1 al. 1 let. a Statuts d'éthique ;
- III. prononce à l'encontre de [REDACTED] une amende de CHF 100.- (cent francs suisses) au sens de l'art. 6.1 al. 1 let. e Statuts d'éthique ;
- IV. ordonne à [REDACTED], à titre de coaching (art. 6.1 al. 2 Statuts d'éthique), de prendre contact avec l'Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence (UIMPV), Boulevard de la Cluse 75, 1205 Genève (022/372'96'41), afin de participer, à ses frais, à une séance au moins avec un psychologue et de fournir dans un délai de six mois une attestation de participation établie par l'UIMPV à Swiss Sport Integrity et d'en informer la Chambre disciplinaire sous pli simple ;
- V. dit que la sanction prononcée à l'encontre de [REDACTED] sera publiée conformément à l'art. 6.3 Statuts d'éthique, sans indication de son nom, étant précisé que la non-publication de son identité concerne toute forme de publication ;
- VI. met la moitié des frais de procédure, par CHF 1'000.- (mille francs suisses), à la charge de [REDACTED] ;
- VII. met la moitié des frais de procédure, par CHF 1'000.- (mille francs suisses), à la charge de la fondation Swiss Sport Integrity ;
- VIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

A notifier par lettre signature à :

- [REDACTED], à l'att. de [REDACTED]
- [REDACTED]
- Fondation Swiss Sport Integrity, à l'att. de M. Nicolas Chardonens, Eigerstrasse 60, 3007 Berne
- Swiss Athletics, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen
- Swiss Olympic, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen

sous pli simple à :

- Office fédéral du sport (OFSP), Route principale 247, 2532 Macolin
- Chambre disciplinaire du sport suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6

Lausanne, le 6 décembre 2023

La Vice-Présidente :

Me Alix de Courten

Le greffier :

M. Mathieu Châtelain

### RECOURS :

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de la notification écrite de la décision, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Avenue Bergières 10, 1004 Lausanne (art. 25 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et art. 5.8 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.